

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique
tenue le mardi 13 septembre 2011, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

(Bangladesh/Myanmar)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	José Luís Jesus	Président
	M.	Helmut Türk	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		Alexander Yankov	
		L. Dolliver M. Nelson	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tullio Treves	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	Juges
	MM.	Thomas A. Mensah	
		Bernard H. Oxman	Juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Bangladesh est représenté par :

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint;

et

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers;

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

comme experts indépendants;

et

Mme Solène Guggisberg, doctorante, Ecole internationale de recherche Max Planck pour les affaires maritimes, Allemagne,
M. Vivek Krishnamurthy, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,
M. Yuri Parkhomenko, cabinet Foley Hoag LLPn, Etats-Unis d'Amérique,
M. Rémi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils juniors.

Le Myanmar est représenté par :

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agent;

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agents adjoints;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,
M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,
M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre

de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

M. Bjørn Kunoy, doctorant à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, actuellement *Visiting Fellow* du Centre de recherche Lauterpacht pour le droit international de l'Université de Cambridge

M. David P. Riesenberg, LL.M., faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique

comme conseillers.

1 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

2

3 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL** : Asseyez-vous.

4

5 **L'HUISSIER** : L'audience du Tribunal international du droit de la mer est ouverte.

6

7 **M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Bonjour. Pour
8 poursuivre les audiences, je donne la parole au premier orateur d'aujourd'hui, M.
9 Lindsay Parson.

10

11 **M. PARSON (*interprétation de l'anglais*)** : M. le Président, éminents membres du
12 Tribunal, je vous souhaite le bonjour. C'est un honneur et un privilège d'être devant
13 vous aujourd'hui.

14

15 Mon exposé sera le premier d'une série de trois dans cette dernière partie. Tous
16 traiteront du plateau continental étendu. En tant que géologue, je vais me concentrer
17 sur l'examen de la géologie et la géomorphologie des fonds marins dans le Golfe du
18 Bengale et de leur rapport aux masses terrestres du Bangladesh et du Myanmar, un
19 thème que M. Reichler a introduit dans son discours d'introduction jeudi dernier¹.
20 Mon exposé sera suivi par celui du Vice-Amiral Khurshed Alam, qui présentera les
21 résultats des travaux et des analyses conduites ces douze dernières années et
22 menées pour établir l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental du
23 Bangladesh dans le Golfe du Bengale. L'Amiral Alam expliquera la base technique
24 de la revendication du Bangladesh sur le plateau continental élargi telle qu'elle a été
25 soumise à la Commission des limites du plateau continental le 25 février 2011. Enfin,
26 le Pr Alan Boyle appliquera le droit aux faits scientifiques et techniques présentés
27 dans les exposés de l'Amiral Alam et de moi-même, et présentera au Tribunal la
28 base sur laquelle il convient de fixer la limite extérieure du plateau continental
29 étendu du Bangladesh au-delà des 200 milles marins.

30

31 Mais, avant d'aborder le fond du sujet, je voudrais clarifier un point. En présentant
32 cet exposé aujourd'hui, le Bangladesh ne suggère pas qu'il vous incombe de
33 déterminer les limites extérieures du plateau continental conformément à l'article 76
34 de la Convention de 1982. Cela, bien entendu, est une question qui relève de la
35 compétence de la Commission des limites du plateau continental. Notre but est plus
36 limité. Le Bangladesh demande à votre Tribunal de délimiter la partie du plateau
37 continental étendu qui fait l'objet du différend entre lui-même et le Myanmar. Ces
38 présentations sont utiles pour le Tribunal afin qu'il puisse se rendre compte qu'il
39 existe un plateau continental au-delà de la limite des 200 milles dans le golfe du
40 Bengale et qu'il constate que, en l'espèce, le Bangladesh a agi de manière crédible
41 et en conformité avec ses responsabilités juridiques, en présentant à la
42 Commission des limites du plateau continental une demande bien motivée et étayée.
43 Je traiterai du premier point, l'Amiral Alam abordera le deuxième.

44

45 Mon exposé comporte quatre parties.

46

47 Premièrement, je vais décrire l'évolution géologique de la région au niveau des
48 plaques tectoniques.

¹ ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (Reichler), p. 12.

1 Deuxièmement, je fournirai un descriptif du système détritique du Bengale et sur
2 façon dont la pénétration des sédiments a modelé les fonds marins du golfe du
3 Bengale.

4
5 Troisièmement, j'effectuerai une synthèse des éléments de la prolongation naturelle
6 qui s'effectue à partir de la masse terrestre du Bangladesh vers l'intérieur du Golfe
7 du Bengale.

8
9 Enfin, j'exposerai les dispositions techniques de l'article 76 de la Convention de 1982
10 sur le droit de la mer en abordant la manière dont elles sont utilisées pour
11 déterminer les limites extérieures du plateau continental lorsque celui ci excède la
12 limite des 200 milles.

13
14 M. le Président, MM. les Membres du Tribunal, il est impossible de comprendre la
15 disposition des terres et des fonds marins dans et autour du golfe du Bengale si l'on
16 ne comprend pas bien son origine géologique et son évolution, en particulier au fil du
17 temps. Je vais présenter ici une suite de transparents qui vont montrer et expliquer
18 le développement géologique du golfe du Bengale au cours des derniers 130
19 millions d'années. La séquence que vous trouverez à l'intercalaire 5.1 de votre
20 dossier, soulignera l'interaction pertinente entre les composants les plus
21 fondamentaux du système géologique de la terre, à savoir les plaques de croûte
22 tectonique qui enveloppent notre planète, et décrira leur apparition, leur
23 développement et leur déplacement au fil du temps. Vous verrez leur collision les
24 unes avec les autres et, dans certains cas, leur extinction et leur disparition ultime.

25
26 Sur votre écran, vous voyez une image, la première des images de l'intercalaire 5.1
27 qui décrit la reconstruction de la surface terrestre telle qu'elle se présentait il y a
28 quelque 130 millions d'années². C'est ce que nous utilisons comme point de départ
29 pour la première phase de l'histoire géologique qui nous concerne ici, aujourd'hui.
30 L'ancien super continent Pangée commence à se briser et donne naissance à deux
31 autres super continents, l'un au nord, l'autre au sud. En fermé dans le dernier, vous
32 voyez, en violet et soulignée en rouge, une partie de ce super continent qui va
33 finalement devenir la masse terrestre continentale de l'Inde. Je vous demande de
34 garder les yeux fixés sur ce morceau du puzzle et de suivre son déplacement du sud
35 vers le nord sur la surface de la terre au fil du temps. Maintenant, nous allons passer
36 au millénaire suivant et, pas à pas, vous allez observer le développement de ces
37 croûtes, de ces plaques, pour aboutir à la géologie et à la géographie actuelles de la
38 région.

39
40 Au cours de la première phase, entre 130 et 90 millions d'années, vous observez
41 comment l'Inde se détache pour la première fois de l'ancienne masse terrestre et
42 entame son voyage vers le nord à partir de sa position de départ au sud de
43 l'équateur.

44
45 Entre 90 et 60 millions d'années, le mouvement de la masse continentale de l'Inde

² Tung-Yi Lee & Lawrence A. Lawver, "Cenozoic Plate Reconstruction of Southeast Asia",
Tectonophysics, Vol. 251 (1995). MB, Vol. IV, Annexe 39. Voir aussi J.R. Curran and Ruth Allen,
"Evolution, paleogeography and sediment provenance, Bay of Bengal region, Indian Ocean", in
Golden Jubilee Memoir of the Geological Society of India (Gupta, Harsh and Fareeduddin eds.) No.
66 (2008), pp. 487-520.

1 est de 17 centimètres par an. Si vous regardez votre écran, vous noterez qu'au fur et
2 à mesure qu'elle avance vers le nord, elle laisse derrière elle de nouvelles croûtes
3 océaniques. Cela est généré par un processus que l'on appelle l'étirement du fond
4 marin. Cette croûte océanique est attachée à la masse terrestre continentale de
5 l'Inde et, avec elle, constitue la plaque tectonique indienne ou la plaque indienne, de
6 manière abrégée.

7
8 Au fur et à mesure que cette plaque se déplace vers le nord, elle croît en taille
9 comme la croûte océanique vient s'ajouter à son rebord sud. Comme vous le voyez,
10 cette nouvelle partie de la plaque viendra en fait au fond du fond marin du Golfe du
11 Bengale.

12
13 A cette époque, le long de l'autre côté de la plaque indienne, au nord, une zone
14 beaucoup plus ancienne de croûte océanique, qui était au fond d'un ancien bassin
15 océanique, est comprimée contre une autre masse terrestre, dont une partie
16 deviendra la plaque tectonique asiatique. Cette collision, indiquée ici par les flèches
17 rouges, au lieu d'arrêter l'avancée de la plaque indienne vers le nord, a suscité un
18 ploiement ou une subduction d'une partie du fond marin de la plaque indienne en
19 dessous de la plaque asiatique.

20
21 Lorsque le bassin océanique a finalement commencé à se refermer, les dépôts du
22 fond marin sont transportés le long d'une élévation et d'une déformation de l'ancien
23 fond marin pour initier la formation de l'Himalaya. C'est pourquoi, M. le Président, on
24 trouve des fossiles marins aujourd'hui dans l'Everest.

25
26 Au cours de la phase suivante, qui a débuté il y a environ 44 millions d'années, les
27 masses épaisses de la croûte continentale des plaques convergentes de l'Inde et de
28 l'Asie se rencontrent enfin, et provoquent l'événement tectonique le plus significatif
29 de la région. Cette collision était d'une telle amplitude qu'elle a provoqué une
30 élévation significative du rebord de la plaque asiatique et une forte déformation de la
31 région. Ce phénomène qui a commencé se poursuit, à savoir le développement de
32 l'Himalaya et du plateau tibétain. Au fur et à mesure que la chaîne montagneuse
33 s'élevait, le rebord de la plaque indienne basculait vers le bas en formant un bassin
34 peu profond. Ce bassin a commencé à se remplir de sédiments qui provenaient de
35 l'érosion de la montagne en formation et qui ont été transportés par les précurseurs
36 des grands fleuves, le Gange et le Brahmapoutre. C'est ce processus de dépôt
37 sédimentaire, commencé il y a plus de 50 millions d'années, qui est responsable de
38 la création de la masse terrestre du Bangladesh. C'est depuis cette époque et
39 constamment depuis lors que, comme nous l'avons entendu dans l'exposé de
40 M. Reichler en introduction, se produit le même processus sédimentaire de façon
41 active, appelé système détritique du Bengale³. Nous reviendrons à un débat plus
42 poussé dans quelques instants sur ce point, mais je vais pour le moment poursuivre
43 ce voyage géologique.

44
45 Alors que la vitesse de déplacement des plaques tectoniques se ralentit, l'effet de la
46 collision reste inchangé -l'Himalaya continue de s'élever, aboutissant à une érosion
47 intense de ces nouvelles chaînes montagneuses. A un autre endroit, vers l'est, la
48 croûte océanique épaisse, dense, de la plaque indienne entre en collision avec la

³ ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (Reichler), p. 10.

1 croûte continentale prédominante de la plaque birmane, le long de la ligne marquée
2 par les flèches rouges. La plaque indienne ploie vers le bas et commence à
3 basculer, et se produit une subduction en dessous de la plaque birmane. Au fur et à
4 mesure que ce processus de subduction se poursuit, les sédiments s'accumulent
5 vers le bas de la plaque indienne. Ils sont raclés par la plaque birmane qui passe par
6 dessus et restent coincés sur celle-ci -la plaque birmane- dans une série de plis très
7 serrés que l'on appelle aujourd'hui le « point d'accrétion ». Par analogie, l'on peut
8 dire que le rebord de la plaque birmane agit en quelque sorte comme un bulldozer
9 qui racle la boue qui se situe sur une surface dure. Au fur et à mesure que tout ce
10 qui est raclé s'accumule, cela se plie, s'amoncelle, se déforme et crée une nouvelle
11 montagne ou de nouvelles collines à l'ouest du Myanmar. Ce processus se poursuit
12 aujourd'hui encore.

13

14 La dernière image de cette séquence apparaît sur votre écran maintenant et
15 concerne l'organisation actuelle des plaques tectoniques de la terre dont les bords
16 sont soulignés en rouge. Les frontières de la plaque entre le rebord est de la plaque
17 indienne et le bord ouest de la plaque birmane sont clairement visibles, et ce
18 phénomène est mis en évidence par la flèche. Bien qu'il soit difficile de le montrer à
19 l'écran, le processus de subduction d'une plaque tectonique sous l'autre
20 généralement produit une fosse profonde dans le fond marin. Cela marque la ligne
21 de nombreuses frontières de plaques tectoniques sur la planète.

22

23 Cette vue élargie ici montre où se situe cette fosse profonde entre les plaques
24 indienne et birmane dans le fond marin, qui est seulement visible sur le fond de
25 l'océan dans la partie sud. , Mais si l'on suit sa trace vers le nord, on voit que la
26 fosse se remplit peu à peu avant d'être complètement couverte par les sédiments
27 qui proviennent du nord, au fur et à mesure que l'Himalaya subit un processus
28 d'érosion. Ce sont ces sédiments et leur itinéraire que je vais décrire et présenter
29 dans la partie suivante de mon exposé.

30

31 Mais avant de commencer, Monsieur le Président, avec votre permission, je
32 voudrais prendre quelques instants pour répéter encore une fois le contenu de
33 l'ensemble des transparents que je viens de montrer, dans leur totalité, sans
34 interruption. Cela vous fournira, à vous et aux membres du Tribunal, une claire
35 impression de la continuité du processus de déplacement des plaques continentales,
36 de leur évolution et du développement dans la région du Golfe du Bengale au fil du
37 temps.

38

39 Maintenant, à l'écran et dans votre classeur à l'intercalaire 5.2, vous avez une vue
40 du golfe du Bengale qui vous est plus familière, ses côtes, son fond marin avec le
41 graphique bathymétrique. Cette surface de la planète cache en fait trois provinces
42 géologiques autour du golfe du Bengale qui résultent de ces processus de
43 déplacement de la croûte que nous venons de décrire. Cela est visible clairement
44 dans le document que vous trouverez à l'intercalaire 5.3 de votre dossier.

45

46 Premièrement, à la gauche de cette illustration, vous apercevez la croûte
47 continentale de la plaque indienne, en violet, qui comprend pratiquement toute
48 l'Inde. Deuxièmement, en jaune, la croûte océanique de la plaque indienne, qui
49 inclue pratiquement la totalité du fond marin du golfe du Bengale et pratiquement la
50 totalité de la masse terrestre du Bangladesh. Troisièmement, sur la droite, la plaque

1 birmane qui comprend la totalité du Myanmar et seulement la partie extrême sud-
2 est, Chittagong, du Bangladesh.

3
4 En résumé, on voit que le territoire du Bangladesh se trouve pratiquement en totalité
5 sur la croûte océanique de la plaque indienne⁴. Le Bangladesh a été formé par une
6 accumulation de sédiments sur plus de 50 millions d'années et est recouvert de
7 couches de sédiments que l'on estime à 24 km d'épaisseur. Pour replacer ce fait
8 dans son contexte comme M. Reichler l'a fait jeudi dernier, l'altitude de l'Everest est
9 de 9 km. On observe clairement que la totalité du fond marin du golfe du Bengale,
10 au-delà de la masse terrestre du Bangladesh, en dehors des zones situées à
11 l'intérieur de la limite des 50 milles de la côte du Myanmar, se trouve en fait sur la
12 croûte océanique de la plaque indienne.

13
14 J'aborde maintenant la deuxième partie de mon exposé, et je vais traiter des
15 processus de sédimentation et de leurs caractéristiques dans le golfe du Bengale.
16 Ces processus de sédimentation constituent ensemble le système détritique du
17 Bengale. Cette entité énorme, unique, couvre le transport et le dépôt des particules
18 sédimentaires -du gravier, du sable, de la vase, de l'argile- qui ont été exposées aux
19 intempéries, qui ont subi l'érosion de l'Himalaya et du Plateau tibétain à travers le
20 Bangladesh jusque dans le Golfe du Bengale. Ces particules ont tout d'abord été
21 transportées par les grands fleuves – le Gange et le Brahmapoutre et leurs affluents-
22 à travers le Bangladesh vers le sud, dans le golfe. Ici et enfin, des courants sous-
23 marins les dispersent dans hauts fonds.

24
25 Comme vous le voyez à l'écran et dans l'intercalaire 5.4 de votre classeur, le
26 système détritique du Bengale⁵ consiste en une continuité de quatre unités de
27 dépôts liées les unes aux autres : le système de fleuves terrestre ; le delta du
28 Bengale ; le plateau continental et l'éventail du Bengale lui-même. Il est clair, à partir
29 de recherches intenses qui ont été menées dans la région, que toutes ces
30 composantes sont reliées et sont le produit d'un processus unique constant qui
31 commence sur le territoire du Bangladesh au nord et traverse une zone qui va
32 jusqu'au sud de l'Equateur, au-delà de la limite du golfe du Bengale lui-même. Ces
33 caractéristiques sont étroitement liées et sont importantes pour le territoire du
34 Bangladesh Elles constituent sa prolongation dans le golfe du Bengale. Je vais
35 maintenant les décrire plus en détail.

36
37 Premièrement, le système de dépôts sédimentaires terrestres et le delta du Bengale
38 commencent dans le nord du Bengale. Les rives des fleuves et les plaines fluviales
39 sont caractérisées par des processus complexes de drainage et de dépôt de
40 sédiments, de remobilisation et de redéposition. Cet apport sédimentaire
41 considérable a contribué à la formation du delta du Bengale, qui a étendu sa côte
42 au-delà de 100 km vers la mer depuis l'ère glaciaire, il y a plus de 20 000 ans.

43
44 Deuxièmement, la partie sous-marine du delta du Bengale, qui comprend les zones
45 en mer du système fluvial actuel, qui s'étend jusqu'à 80 milles de la côte. Le

⁴ M. Alam et al., "An Overview of the Sedimentary Geology of the Bengal Basin in Relation to the Regional Tectonic Framework and Basin-fill History", *Sedimentary Geology*, Vol. 155, No. 3-4 (2003). MB, Vol. IV, Annexe 50.

⁵ Joseph R. Curray, "The Bengal Depositional System: The Bengal Basin and the Bay of Bengal" (23 June 2010) (hereinafter "Curray Expert Report"). MB, Vol. IV, Annexe 37.

1 processus de sédimentation, de dépôt et de remobilisation caractérise cette zone
2 sous-marine également comme les sédiments qui s'écoulent à travers le golfe du
3 Bengale. Le sujet a fait l'objet de recherches approfondies du Pr Herman Kudrass,
4 éminent expert en la matière, ici présent dans la salle aujourd'hui. Selon lui, plus
5 d'un tiers de la masse sédimentaire transportée par les fleuves s'accumule dans le
6 delta sous-marin, et elle avance dans la mer à raison de 1 à 2 km par an.⁶

7
8 Troisièmement, le plateau continental situé au-delà du delta sous-marin et qui
9 s'étend à un degré faible (moins d'un degré) et se trouvant à peu près à 150 milles
10 de la côte et à environ 150 mètres de profondeur.

11
12 Et enfin, nous arrivons à l'éventail lui-même. Les sédiments qui proviennent du
13 système fluvial du Gange et du Brahmapoutre ont constitué un énorme dépôt⁷ et la
14 communauté scientifique en général a reconnu qu'il s'agit là d'une merveille du
15 monde océanique -cet énorme éventail du Bengale.

16
17 Cet éventail du Bengale a d'abord été identifié et nommé par le Pr Joe Curray, un
18 éminent universitaire qui a passé l'essentiel de sa carrière à éclaircir et à définir la
19 géologie de la région. Il a étudié l'éventail du Bengale plus que tout autre scientifique
20 marin. En 1971, c'est lui qui a nommé cet éventail que l'on connaît sous le nom
21 d'éventail du Bengale depuis.⁸ Le Pr Curray est aussi dans cette salle aujourd'hui.
22 D'après ses recherches, l'éventail du Bengale est énorme. Il s'étend sur plus de
23 1 500 milles au sud, sur une pente, dans le golfe du Bengale (définie par une
24 isobathe de 1 400 mètres), à 8 degrés au sud de l'Equateur. Il couvre plus de
25 3 millions de kilomètres carrés, une zone plus grande que celle du golfe elle-même,
26 et comprend des roches sédimentaires en couches de 16 km d'épaisseur à partir de
27 la pente continentale, jusqu'à 1 km d'épaisseur au sud du Sri Lanka⁹.

28
29 Le volume des matériaux se trouvant dans cet éventail est également tout aussi
30 difficile à saisir en termes d'étendue et de taille. On estime qu'il dépasse
31 12,5 milliards de kilomètres cubes. Ce chiffre par lui-même est difficile à comprendre
32 ou à apprécier. Imaginez, si vous le pouvez, qu'au dessus de nous, vous avez une
33 couche de sédiments épaisse de 1 kilomètre et que cette couche de sédiments ne
34 couvre pas seulement ce bâtiment, ni même seulement la totalité du territoire
35 allemand. Faites un effort d'imagination un peu plus grand : elle couvre la totalité de
36 l'Europe, cette couche de sédiments épaisse de 1 km. Cela vous donne une idée
37 des matériaux de cet éventail du Bengale. Il est clair, à partir de données réunies
38 récemment et d'estimations fiables, que la répartition des sédiments à travers le
39 Golfe est en fait la plus épaisse au bord et à proximité de la marge continentale du
40 Bangladesh.

41
42 Ici, j'aimerais ajouter quelques mots concernant la constitution de l'éventail qui s'est

⁶ K. Michels, H.R. Kudrass, et al., "The submarine delta of the Ganges-Brahmaputra: cyclone-dominated sedimentation patterns", *Marine Geology*, Vol. 149 (1998).

⁷ Joseph R. Curray et al., "The Bengal Fan: Morphology, Geometry, Stratigraphy, History and Processes", *Marine and Petroleum Geology*, Vol. 19, No. 10 (2002) (hereinafter "Curray et al. (2002)"). MB, Vol. IV, Annexe 48.

⁸ J.R. Curray and D.G. Moore, "Growth of the Bengal deep sea fan and denudation in the Himalayas", *Geol. Soc. America Bull.* Vol. 82 (1971).

⁹ Joseph R. Curray, "Sediment Volume and Mass beneath the Bay of Bengal", *Earth and Planetary Science Letters*, No. 125 (1994). MB, Vol. IV, Annexe 38.

1 constitué ces derniers 40 à 50 millions d'années. Il est composé en premier lieu de
2 matériaux d'érosion de l'Himalaya et du Tibet, et ce sont justement les mêmes
3 matériaux qui constituent le Bangladesh.¹⁰ Plus de 90 % des matériaux de l'éventail
4 ont été transportés et déposés par les grands fleuves qui traversent le Bangladesh,
5 et avec ceux de la péninsule indienne pour le reste. Par contraste, Monsieur le
6 Président, la contribution des fleuves du Myanmar est négligeable parce que les
7 grands fleuves du Myanmar ne coulent que vers la mer d'Andaman et non pas vers
8 le golfe du Bengale. Les sédiments du Gange et du Brahmapoutre aboutissent dans
9 le golfe à l'embouchure de la rivière Meghna. Deux tiers des sédiments constituent
10 un delta terrestre. Le plateau continental et les courants du fond marin balayent le
11 tiers restant des sédiments et, par un système de transport sous-marin élaboré, les
12 répartissent sur le long et la largeur de l'éventail.¹¹

13

14 J'en viens désormais à la troisième partie de notre exposé qui résume les éléments
15 de continuité géologique entre la masse terrestre du Bangladesh et le golfe du
16 Bengale. Des caractéristiques géologiques et géomorphologiques du fond marin ici
17 se conjuguent pour établir et définir les liens et la continuité qui unit les deux
18 ensembles.. Je ferai mes observations en me référant à une brève vidéo. Vous en
19 trouverez un échantillon dans vos dossiers à l'onglet 5.5.

20

21 En fait, le territoire continental du Bangladesh montre de multiples continuités avec
22 l'éventail du Bengale. Il se trouve être composé du même matériau. Ils ont été
23 formés l'un et l'autre par le même processus continu de dépôts sédimentaires. Le
24 territoire continental du Bangladesh descend en pente douce vers la mer et
25 continue, sans solution de continuité sur des centaines de milles vers le large. Le
26 territoire continental du Bangladesh s'étend très haut au-dessus la même croûte
27 océanique qui forme le fond du Golfe du Bengale. Le lien entre le territoire
28 continental du Bangladesh et ce qui se trouve sous le fond de la mer, le fond du
29 golfe du Bengale, est donc un lien aussi étroit que possible.

30

31 Par contraste, le territoire continental du Myanmar présente une discontinuité par
32 rapport à l'éventail du Bengale à plus d'un titre. D'abord, les deux ne sont pas
33 constitués du même matériau. Le territoire continental du Myanmar n'a pas été
34 formé par le même processus de dépôts sédimentaires que le Bangladesh. Mais
35 c'est en partie le fruit d'une part d'une déformation tectonique intense causée par la
36 collision entre la plaque tectonique birmane et la plaque tectonique indienne et
37 d'autre part de la croûte continentale plus ancienne. Deuxièmement, le passage de
38 la masse terrestre du Myanmar vers les fonds marins n'est pas caractérisé par un
39 plateau et un talus comme au Bangladesh mais. Par contraste, il est dominé par une
40 zone étroite de roches très plissées du prisme d'accrétion qui forme les Monts
41 Arakan et la chaîne indo-birmane avant de plonger rapidement vers le large, en eau
42 profonde.

43

44 Qui plus est, à pas plus de 50 milles de la côte du Myanmar, se trouve la limite de
45 subduction active entre les plaques birmane et indienne. Elle a été couverte par des

¹⁰ A. Pierson-Wickmann, L. Reisberg, C. France-Lanord, and H.R. Kudrass, "Os-Sr-Nd results from sediments in the Bay of Bengal: Implications for sediment transport and the marine Os record", *Paleoceanography*, vol. 16, no. 4 (2001).

¹¹ S. Kuehl, H. Kudrass et al., "The Ganges-Brahmaputra Delta", in *River Deltas – Concepts, Models, and Examples* (L. Giosan & J. Bhattacharya eds., 2005). MB, Vol. IV, Annexe 53.

1 sédiments de sa partie nord, mais la limite de la plaque n'en est pas moins là,
2 comme nous l'avons vu d'après notre reconstruction au début de l'exposé. L'on ne
3 saurait trop insister sur la signification de ce cadre géologique. Les limites de
4 plaques marquent la division la plus fondamentale qui existe à la surface de la terre.

5
6 En résumé, il s'ensuit que le Myanmar n'a aucun prolongement géologique depuis
7 sa masse terrestre vers le golfe du Bengale. Toute relation au fond marin ou au
8 sous-sol du Myanmar au-delà de la limite de la plaque ne peut tenir qu'à son
9 adjacence à l'éventail du Bengale. En aucune façon, l'éventail du Bengale ou
10 n'importe quelle partie de cet éventail, au-delà de la limite entre les plaques indienne
11 et birmane, ne peut être considéré comme un prolongement du territoire continental
12 du Myanmar.

13
14 Cette observation m'amène à la dernière section de mon exposé d'aujourd'hui qui
15 traite de l'application des aspects techniques de l'article 76 de la Convention de
16 1982 et de la mise en œuvre des dispositions de cette Convention aux fins de fixer
17 la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Je
18 m'exprime en qualité de scientifique et non pas de juriste. Le Pr Boyle abordera de
19 cet aspect-là. Je me contenterai d'évoquer les sept premiers paragraphes de
20 l'article. Une lecture du premier et du troisième paragraphe du texte qui apparaît sur
21 vos écrans -et à l'onglet 5.6- donne des informations sur des éléments-clés devant
22 être identifiés ou définis pendant la fixation de la limite extérieure du plateau
23 continental. On définit le plateau continental et d'autres termes tels que « marge
24 continentale », « talus continental » et « glacis » y sont mentionnés. On parle
25 également de « prolongement naturel » et « prolongement sous-marin ».

26
27 Un géologue lisant l'article 76 de la Convention a immédiatement l'impression que
28 les termes que je deviens vient d'utiliser lui sont tout à fait familiers.

29
30 Sur l'écran, et à l'onglet 5.7, vous trouverez une coupe d'une marge continentale
31 simple qui porte ce nom pour souligner les éléments caractéristiques du fond marin
32 utilisés depuis le début du XX^e siècle et qui figurent maintenant à l'article 76. Il n'y a
33 rien dans le texte qui soit surprenant pour un scientifique. En fait, pour un
34 scientifique, le plateau continental est une caractéristique tout à fait physique qui
35 peut être définie en termes géo-scientifiques. C'est normalement une plateforme, en
36 eaux relativement peu profondes, immédiatement adjacente à la rive avec des
37 degrés de pente très faibles dans l'ensemble, en moyenne d'un demi-degré. En
38 fonction des processus géologiques de la zone, la largeur de ce plateau peut être
39 très limitée ou elle peut s'étendre sur plusieurs centaines de milles vers le large.

40
41 Scientifiquement, le rebord du plateau marque un emplacement où l'eau devient
42 rapidement plus profonde, où les profondeurs atteignent plusieurs centaines, voire
43 plusieurs milliers de mètres. Cette élévation bathymétrique rapide signale le début
44 du talus continental qui descend selon une pente d'un degré assez marqué. Les
45 estimations de cette valeur vont de 2 à 7 degrés. Cet aspect est marqué par la
46 présence des sédiments charriés depuis le territoire continental, transportés par des
47 rivières et des courants à travers le plateau, et se trouvent finalement déversés dans
48 ces eaux plus profondes.

49
50 A la base du talus continental, vous avez une bande de sédiments qui peuvent

1 s'accumuler localement à des angles très faibles, généralement à moins d'un degré;
2 it et ils forment une formation connue sous le nom de glacis continental. On ne le
3 trouve pas toujours dans les marges et il est caractérisé par une forme subtile qui le
4 rend souvent difficile à identifier ou à présenter sur une carte avec précision.

5
6 Au-delà du glacis continental, s'il en existe, les scientifiques ajoutent un autre
7 régime, la plaine abyssale, qui ne fait pas partie de la marge continentale. Elle, reçoit
8 très peu de matériaux et est affectée d'un degré peu élevé de sédimentation. Elle fait
9 partie des grands fonds marins et est séparée de la marge continentale. L'éventail du
10 Bengale se situe au-delà du talus continental du Bangladesh et du, côté terrestre
11 des grands fonds marins de l'Océan indien. Il ne fait certainement pas partie des
12 grands fonds marins. En fait, c'est un glacis continental aux proportions immenses.

13
14 La « marge continentale » est définie à l'article 76 de la Convention comme
15 « constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis,
16 ainsi que leurs sous-sols ». Deux observations à propos de cette façon de présenter
17 les choses. D'abord, la référence au sous-sol renforce l'importance de la géologie
18 comme caractéristique de cette marge, puisque le sous-sol est ce qui préoccupe
19 essentiellement le géologue. Deuxièmement, le fait de nommer les trois
20 composantes géologiques -le plateau, le talus et le glacis- comme faisant partie de
21 la marge continentale implique une base scientifique pour la définition du terme
22 « marge continentale » dans cet article. Plateau, talus et glacis sont des termes
23 géologiques bien connus. Ils sont utilisés par des géologues marins pour identifier
24 des parties de la marge continentale. Le paragraphe 3 de l'article 76 de la
25 Convention fait allusion à la base géologique de l'article 76 en distinguant ce qui
26 n'est pas inclus dans la marge continentale, à savoir « les grands fonds des océans
27 avec leurs dorsales océaniques ou leurs sous-sols ».

28
29 Au point où nous en sommes, il est instructif d'observer les marges continentales du
30 Golfe du Bengale pour constater comment ces exemples réels peuvent être évalués
31 en termes pratiques aux fins de mettre en œuvre les dispositions techniques de
32 l'article 76. Ce qui est immédiatement clair, c'est qu'il existe des différences
33 frappantes entre la géomorphologie et la géologie des marges continentales du
34 Myanmar d'un côté et du Bangladesh de l'autre. Nous pouvons résumer ces
35 observations en utilisant le graphique suivant illustrant des coupes réalisées sur les
36 deux marges.

37
38 En prenant les images qui sont à l'écran - et que vous trouverez dans vos dossiers à
39 l'onglet 5.8-, je peux faire un certain nombre d'observations sur la marge
40 continentale du Myanmar par contraste avec celle du Bangladesh. D'abord, et le plus
41 important, il y a une différence extrême entre l'étendue des deux plateaux. Le prisme
42 d'accrétion du Myanmar, comme nous l'avons décrit plus tôt, est plaqué sur le bord
43 d'attaque de la plaque birmane. Il est étroit et très fortement limité par la limite de la
44 plaque tectonique qui se trouve juste au large de ses côtes. Deuxièmement, on note
45 une absence complète de glacis continental provenant de la masse terrestre
46 continentale du Myanmar. L'élément sédimentaire, se situant au-delà de sa pente,
47 est le bord oriental de l'éventail du Bangladesh et c'est un produit du système
48 détritique du Bangladesh et non pas de la marge du Myanmar. Troisièmement, la
49 plaque formée en croûte sur laquelle se trouve le Myanmar est entièrement
50 déconnectée de façon fondamentale de la plaque indienne en subduction au-dessus

1 de laquelle elle se trouve.
2 Je peux conclure cette dernière section de mon exposé en suivant les étapes
3 utilisées pour déterminer le titre du Bangladesh au plateau continental au-delà des
4 200 milles, et ensuite, en utilisant l'article 76, paragraphes 4 à 7, établir le rebord
5 externe de la marge continentale et la limite du plateau continental du Bangladesh
6 sur cette marge.
7

8 La largeur physique du système détritique du Bengale, y compris l'éventail du
9 Bengale, définit le rebord extérieur de la marge continentale. Sa limite avec les
10 grands fonds océaniques le confirme. La distance des 1 500 milles de la côte du
11 Bangladesh, où l'on observe l'éventail dans le Golfe du Bengale, dépasse clairement
12 les 200 milles marins. Cela confirme un titre un à plateau continental au-delà des
13 200 milles.
14

15 Dans une mise en œuvre pratique de l'article 76, la limite extérieure du plateau
16 continental s'établit par l'application des paragraphes 4 à 7. Vous observerez que les
17 étapes de ce processus se forment de manière schématique, à l'écran maintenant,
18 en utilisant une annotation de l'un de nos graphiques précédents que vous trouverez
19 également à l'onglet 5.9 de votre dossier.
20

21 Les mesures prises sont les suivantes. Premièrement, l'établissement de points le
22 long du premier pied du talus continental, comme définis au paragraphe 4, alinéa b
23 de l'article 76, comme points de rupture de pente la plus marquée. Deuxièmement,
24 la construction, conformément au paragraphe 4, lettre a) de l'article 76), du rebord
25 externe de la marge continentale, soit par des points situés à 60 milles du pied du
26 talus, soit où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins
27 de la distance jusqu'au pied du talus continental. Troisièmement, l'évaluation de la
28 question de savoir si l'un de ces points délimitant le rebord extérieur de la marge
29 continentale est situé soit à une distance n'excédant pas 350 milles des lignes de
30 base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une
31 distance n'excédant pas 100 milles de l'isobathe de 2 500 mètres. Les points situés
32 à l'intérieur de ces limites définissent la limite extérieure du plateau continental ;
33 ceux qui se situent au-delà de ces limites indiquent le rebord externe de la marge
34 continentale et les limites extérieures du plateau continental seront définis sur cette
35 base.
36

37 Je vais ainsi terminer aujourd'hui.
38

39 Je vous remercie, Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Tribunal de
40 votre attention. Je vous prie maintenant d'appeler le contre-amiral Khurshed Alam,
41 adjoint du Bangladesh, à la barre. Merci.
42
43

44 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci.
45

46 Je donne la parole à M. Khurshed Alam s'il vous plaît..
47

48 **M. ALAM (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président,
49 Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un grand honneur pour moi de m'adresser
50 à vous aujourd'hui au nom de mon pays.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Mon collègue, M. Lindsay Parson, vient de vous décrire la continuité géologique du Bangladesh dans le Golfe du Bengale et au-delà. Je voudrais maintenant vous décrire l'approche adoptée par le Bangladesh pour établir la limite extérieure de son plateau continental dans le Golfe du Bengale, conformément à l'Article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Le Bangladesh a remis son dossier à la Commission sur les limites du plateau continental par les services de la division des océans et du droit de la mer de l'ONU, le 25 février 2011 et l'a ensuite présenté à la 28^e session de la Commission, le 24 août 2011 également. Le dossier comporte un résumé, le dossier lui-même, les données et documentations à l'appui, conformément au règlement de la Commission. Le résumé a été publié sur le site de la Commission et a été également présenté au Tribunal sous la cote Annexe R3. Vous voyez la page de garde, à l'écran et à l'onglet 5.10 de votre dossier. Une copie électronique du texte complet de ce dossier a également été déposée au Greffe de ce Tribunal.

Pour préparer ce dossier, le Bangladesh a réuni un ensemble complexe et volumineux de données géophysiques et géologiques à la pointe de nos connaissances. Y figurent des profils bathymétriques pour mesurer la profondeur des eaux, des données sismiques pour mesurer l'épaisseur des sédiments, analogues à ce qu'utilisent les industries pétrolières pour explorer des gisements souterrains d'hydrocarbures.

Depuis 12 ans, le Bangladesh a travaillé à la collecte de données dans le Golfe du Bengale pour comprendre son territoire maritime. Ce que vous voyez à l'écran montre les nombreux levés hydrographiques recueillis par la marine du Bangladesh et l'équipe technique du plateau continental du Bangladesh, ceci se trouve à l'onglet 5.11. Cela va de la région côtière et des eaux les moins profondes du delta jusqu'à certaines des eaux les plus profondes du Golfe du Bengale, offrant une couverture dense du pied du talus et des eaux profondes au-delà de l'isobathe de 2 500 mètres.

En plus des données bathymétriques requises pour identifier le pied du talus, le Bangladesh avait besoin également de données sismiques pour établir la formule d'épaisseur sédimentaire prévue au paragraphe 4, alinéa a i) de l'Article 76.

Ce graphique, que l'on trouve également à l'onglet 5.11, montre les lignes de tracé, qui répondent aux normes de l'industrie, établissant les profils de réflexions sismiques utilisés dans notre dossier. Nous avons acquis cela pour donner des coupes acoustiques du fond du Golfe, suffisamment en profondeur pour identifier la base de la couche sédimentaire et, par conséquent, mesurer l'épaisseur sédimentaire. Ce paramètre est critique pour la détermination du rebord externe de la marge continentale.

La première étape de l'analyse consiste à définir le pied du talus, à partir duquel on mesure tout le reste. L'Article 76, paragraphe 4, alinéa b, dit : « Le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus. » Par conséquent, les nouveaux profils bathymétriques ont été utilisés à cette fin. Ce graphique montre en rose le plateau peu profond, proche de la côte, à une profondeur de moins de 200 mètres, le rebord de la partie rose correspond au bord

1 du plateau. Vers le sud, nous plongeons du bord du plateau, le long du talus vers la
2 zone en bleu pâle, qui représente la base du talus à une profondeur d'eau d'environ
3 1 800 mètres. Vous voyez sur cette carte les profils utilisés pour définir la base du
4 talus continental et le pied des points du talus. On a utilisé neuf points dans notre
5 dossier final. Monsieur le Président, au lieu de prendre tous ces profils l'un après
6 l'autre, je me contenterai d'utiliser l'un de ces profils pour vous montrer la
7 méthodologie utilisée. Vous trouverez cette carte et les autres, pertinentes à
8 l'analyse du pied du talus, à l'onglet 5.12.

9
10 Notre méthode d'analyse comporte trois étapes. Premièrement, nous avons construit
11 un profil régional pour démontrer le contexte bathymétrique du pied du talus. Ce
12 profil va de la zone peu profonde du plateau adjacent à la côte du Bangladesh
13 jusqu'à la plaine abyssale profonde. Vous voyez ici ce plateau peu profond, le talus
14 continental relativement escarpé et le début du glacis qui s'étend dans tout le Golfe
15 du Bengale qui correspond, comme l'a dit tout à l'heure M. Parson, à l'éventail du
16 Bengale. Ce profil régional nous a permis aussi d'identifier la base de la zone du
17 talus où nous avons pu analyser la rupture de pente maximale pour déterminer le
18 pied du talus. Vous allez voir maintenant plus en détail la transition du plateau vers
19 le glacis, et je vous montrerai un agrandissement de cette partie du profil en rose.

20
21 Ce graphique vous montre un profil partant du bord du plateau, le long du talus et
22 jusqu'au sommet du glacis où nous avons déterminé les limites de la base du talus.
23 En limitant la largeur de cette zone, l'analyse de la rupture de pente peut être mieux
24 mise en relief.

25
26 Dans une dernière étape, nous avons analysé une petite section du profil
27 bathymétrique à l'intérieur de la région de la base du talus pour choisir un point au
28 pied du talus. Chaque sélection a été fondée sur la rupture de pente la plus
29 marquée, conformément au paragraphe 4, alinéa b, de l'Article 76. Vous voyez ici
30 une analyse détaillée du profil du pied du talus. La bathymétrie apparaît en vert.
31 Elle va de 1 750 à 1 850 mètres de profondeur d'eau. Au-dessus, en rouge, l'analyse
32 de la rupture de pente du fond marin effectuée en utilisant un logiciel spécialisé et
33 faisant autorité.¹² Ceci est assez uniforme sur l'ensemble du profil et on constate
34 une pointe marquée à droite, à la rupture de pente très claire. C'est la rupture de
35 pente la plus marquée dont parlait l'Article 76, et c'est par définition le pied du talus.

36
37 Nous avons fait la même analyse pour chacun des neuf profils, et vous voyez ici
38 l'emplacement des neuf points finaux de pieds de talus. C'est également ce que
39 vous trouverez à l'onglet 5.12, au verso.

40
41 Ayant établi les positions des pieds du talus, nous avons appliqué les formules de
42 l'Article 76, paragraphes 4, pour définir le rebord externe de la marge continentale.
43 La première formule appliquée ici est la formule à distance figurant à l'Article 76,
44 paragraphe 4, alinéa a ii), à savoir des points qui ne sont pas à plus de
45 60 milles marins du pied du talus continental. Vous voyez ici (et également à l'onglet
46 5.13) que la ligne est tracée en utilisant la méthode standard d'enveloppe d'arcs
47 montrant les lignes de contrôle reliées aux pieds des points respectifs du talus.
48 A partir de cette construction de formules de distance, nous passons maintenant à la

¹² Geocap et CARIS LOTS ont été utilisés.

1 deuxième formule qui définit le rebord de la marge continentale au point où
2 l'épaisseur sédimentaire est d'au moins 1 % de la distance jusqu'au pied du talus
3 continental. Pour nous rappeler la distribution sédimentaire inhabituelle du Golfe du
4 Bengale, que vous voyez maintenant à l'écran, une carte montrant l'épaisseur
5 sédimentaire qui a été publiée¹³. Ce modèle, établi à partir de données de gravité
6 calibrées en fonction de leur vitesse sismique, peut être considéré comme une
7 estimation généralement fiable de l'épaisseur des sédiments. Les couleurs plus
8 chaudes, en rouge et orange, montrent les parties les plus épaisses de plus de
9 12 kilomètres. Les couleurs verte et bleu montrent des sédiments moins épais.
10 L'épaisseur sédimentaire au centre du Golfe du Bengale, à environ 400 milles
11 marins de la partie continentale du Bangladesh, dépasse, en général, 6 kilomètres.
12 Ces données publiées ont été utilisées pour aider à planifier l'acquisition d'un certain
13 nombre de profils sismiques. Ces lignes sont conçues pour l'application de la
14 formule d'épaisseur sédimentaire et doivent donc démontrer l'existence d'une
15 épaisseur sédimentaire suffisante pour prouver qu'à chaque point, l'épaisseur
16 sédimentaire est d'au moins 1 % de la distance jusqu'au pied du talus et que la
17 couche sédimentaire est continue jusqu'au pied de ce talus.

18
19 Je vais maintenant vous montrer un exemple de nos données sismiques. Voici une
20 ligne courte, partant de la partie sud-ouest du levé, et vous le voyez en rouge. Ce
21 levé a été conçu pour mesurer les points d'épaisseur sédimentaires et démontrer la
22 continuité sédimentaire. Ce que vous voyez maintenant à l'écran (et à l'onglet 5.14)
23 montre les données sismiques à proprement parler. Cette ligne est d'environ
24 100 kilomètres de long et environ 15 kilomètres de profondeur. Le fond marin se
25 trouve vers le haut de l'image et est marqué en bleu. Le sommet du socle et la base
26 du sédiment de la couche sédimentaire sont indiqués en rouge. La couche
27 sédimentaire et le socle sous-jacent ont une réaction sismique différente, et vous
28 voyez ici des textures différentes. Cette section illustre la relative uniformité de la
29 séquence sédimentaire épaisse et le contraste clair du caractère entre cette partie-là
30 et le socle océanique sous-jacent. Vous voyez la nature multicouches de la couche
31 sédimentaire, puisque vous avez des couches successives de sable et de boue qui
32 se sont accumulées au long des millénaires.

33
34 Le socle océanique, par comparaison, présente un relief plus accusé, plus
35 chaotique, et une surface plus irrégulière. L'épaisseur sédimentaire est mesurée
36 entre le sommet du socle et le fond océanique. C'est la valeur qui est utilisée pour
37 déterminer la formule d'épaisseur sédimentaire.

38
39 En utilisant ces profils sismiques, on a calculé l'épaisseur sédimentaire en même
40 temps que la distance à partir du pied du talus. Cette carte, qui est un résumé que
41 vous trouvez à l'écran (se trouve aussi à l'onglet 5.15) et montre les 7 points
42 résultant de l'épaisseur sédimentaire qui ont été utilisés pour déterminer la limite
43 extérieure de la marge continentale, en accord avec l'Article 76 4 a) i). Ces points se
44 situent de manière caractéristique à 500 kilomètres environ (ou 280 milles) du pied
45 du talus et avec plus de 5 kilomètres de sédiments, cela répondant au critère du 1 %
46 qui est prévu. Tous ces points sont clairement situés au large de la formule basée
47 sur la distance. De ce fait, le Bangladesh utilise uniquement la formule de sédiments

¹³ Radhakrishna, M. Subrahmanyam, C. & Damodharan, T. (2010). Thin oceanic crust below Bay of Bengal inferred from 3-D gravity interpretation, *Tectonophysics*, 493, 93-105.

1 pour construire sa marge continentale.

2
3 Ayant défini le rebord externe de la marge continentale selon les dispositions de
4 l'Article 76 4), je voudrais examiner les conditions alternatives qui sont contenus de
5 manière alternative à l'article 76, paragraphe 5. Celui-ci dispose que la limite
6 extérieure du plateau continental est située « soit à une distance n'excédant pas
7 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la
8 mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe
9 de 2500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur. Il a
10 été constaté au cours des études initiales que la construction de la limite de 350
11 milles aboutirait à une distance assez éloignée, en direction du littoral, par rapport à
12 terre la condition basée sur le critère de 100 milles marins à partir de l'isobathe de
13 2 500 mètres. C'est pourquoi nous nous sommes efforcés de ne repérer que cette
14 dernière contrainte.

15
16 L'établissement d'une géométrie précise de l'isobathe de 2 500 mètres exige des
17 études précises, car l'inclinaison du fond marin est généralement très faible à ces
18 profondeurs. De plus, selon différentes petites variations de relief, la configuration de
19 l'isobathe peut être très complexe. Des études, qui sont été faites à cet effet par la
20 Marine du Bangladesh pour l'évaluation de la position exacte de l'isobathe de
21 2 500 mètres, sont présentées ici ; vous les trouvez dans votre dossier sous l'onglet
22 5.16. Ce sont les lignes bleues. Les cercles rouges indiquent les différentes études
23 des profondeurs de 2 500 mètres, à partir desquelles l'on a construit avec précision
24 cette contrainte. Grâce à ces données, nous avons été en mesure de définir de
25 manière définitive le rebord externe du plateau continental auquel le Bangladesh a
26 droit, conformément à l'Article 76.

27
28 Peut-être serait-il utile pour le Tribunal que je fasse un résumé de ce processus sur
29 la manière dont le Bangladesh a appliqué les dispositions de l'Article 76 pour définir
30 la limite externe finale de nos droits au plateau continental. Vous voyez sur les
31 clichés qui vont suivre, séquence par séquence, la manière dont nous avons
32 construit la limite externe du plateau continental. Le premier cliché donne un aperçu
33 du contexte régional et de la bathymétrie. Nous avons superposé les 9 points du
34 pied du talus qui ont été repérés lors de l'analyse de nos profils bathymétriques.

35
36 En utilisant les positions du pied du talus, une série d'arcs à 60 milles marins ont
37 généré une limite externe potentielle de la marge continentale correspondant au
38 sous-paragraphe 4 a) ii) de l'Article 76, et il s'agit de la formule de distance.

39
40 Les positions indiquant 1 % de sédiment basées sur nos données sismiques,
41 comme vous le voyez, ont été ajoutées. Comme elles se situent plus au large que
42 les lignes basées sur la distance, elles définissent dès lors le rebord de la marge
43 continentale, conformément à l'Article 76 4).

44
45 Nous avons maintenant ajouté les sondages à 2 500 mètres et construit une ligne à
46 100 milles vers le large. Cette contrainte se trouve à l'intérieur ou vers les terres de
47 la ligne sédimentaire dans son ensemble, mais tout à fait à l'ouest. De cette manière,
48 la ligne définie la ligne extérieure de notre plateau continental en conformité avec
49 l'Article 76 de la Convention sur le droit de la mer de 1982.

1 L'Article 76, paragraphe 7, exige que la limite extérieure soit définie par une série de
2 points fixes. La ligne de contrainte de 2 500 mètres + 100 milles est maintenant
3 convertie en une série de points. Dans ce cas, il y en a 120 dont aucun n'est éloigné
4 de plus de 60 milles. Ils sont indiqués comme points fixes, point fixe 1 jusqu'au point
5 fixe 120. Vous trouverez aussi cette dernière carte sous l'onglet 5.17.

6
7 Cette dernière carte de la séquence, que vous trouverez aussi sous l'onglet 5.17,
8 montre un élargissement de la limite externe indiquant les 120 points fixes reliés
9 entre eux par des lignes droites orange. Aucun ne dépasse une longueur de
10 60 milles. Cela relie les points fixes et telle est la définition complète du plateau
11 continental du Bangladesh.

12
13 Pour conclure, je voudrais maintenant vous montrer une brève animation présentant
14 un survol du Golfe du Bengale et montrant les différences entre les diverses marges,
15 qui font ressortir les caractéristiques spectaculaires des fonds marins, allant de
16 l'immensité de l'éventail lui-même jusqu'aux différents cas de modèles de sédiments.
17 Il montre également les caractéristiques qui définissent les différentes composantes
18 du plateau continental du Bangladesh et les droits que nous avons sur celui-ci.

19
20 Comme vous le voyez, nous survolons le Golfe du Bengale. Vous voyez tout
21 l'éventail qui s'étend comme un véritable tablier de sédiments à des centaines de
22 milles de la côte. La partie centrale de l'éventail est parcourue par toute une série de
23 canaux actifs et inactifs alimentés par un canyon sous-marin, le
24 Swatch of No Ground. En nous orientant à nouveau vers le sud, nous quittons la
25 partie des eaux peu profondes pour arriver au site des 9 points du pied du talus que
26 vous voyez en jaune, comme des points jaunes, ici. La construction basée sur la
27 formule de distance utilise ces points comme une série d'arcs rouges. Le rebord de
28 la marge continentale, marqué par les points d'une épaisseur de 1 %, est indiqué par
29 des pyramides jaunes. La crête de l'isobathe de 2 500 mètres est indiquée par des
30 cercles verts le long de la ligne de construction des arcs de contrainte de 100 milles.
31 Cela permet de déterminer la limite externe du plateau continental, indiquée ici en
32 orange, qui correspond aux dispositions de l'Article 76 de la Convention sur le droit
33 de la mer de 1982. J'ai extrait certains plans fixes, que vous trouverez également
34 dans votre dossier à l'onglet 5.18. Nous vous fournirons une version numérique en
35 fin de semaine.

36
37 M. le Président et MM. les Juges, cela conclut ma présentation concernant le
38 plateau continental du Bangladesh. Le Bangladesh a défini très facilement le
39 prolongement qui comporte des sédiments épais de l'éventail du Bengale, qui
40 s'étendent du nord et traversent l'ensemble du Golfe du Bengale. La limite externe
41 du plateau continental telle qu'établie par l'Article 76 et telle qu'elle a été soumise à
42 la Commission se situe en plein milieu de la marge continentale.

43
44 M. le Président et MM. les Juges, je vous remercie chaleureusement de m'avoir
45 permis de vous faire cette présentation aujourd'hui. Maintenant, je vous prie de
46 donner la parole à M. le Pr Boyle.

47
48
49 **M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci pour cette
50 présentation. Je donne maintenant la parole à M. Alan Boyle.

1
2
3 **M. BOYLE (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président,
4 Messieurs les Membres du Tribunal, la tâche qui m'incombe ce matin est de
5 présenter les arguments du Bangladesh concernant la délimitation du plateau
6 continental au-delà de 200 milles des lignes de base à partir desquelles est mesurée
7 la largeur de la mer territoriale. (Et il faudra de toute évidence que je divise cet
8 exposé en deux parties, et j'essaierai de trouver l'endroit idoine où le faire.) Dans
9 son mémoire et sa réplique, le Bangladesh a soutenu que, conformément à
10 l'Article 76 de la Convention de 1982, il a droit à un plateau continental au-delà des
11 200 milles.¹⁴ Le Bangladesh a également soutenu que le Myanmar ne saurait
12 revendiquer le même droit puisque son territoire terrestre n'a pas de prolongement
13 naturel dans le golfe du Bengale au-delà de la limite des 200 milles.¹⁵ Sinon, le
14 Bangladesh a encore soutenu que même si le Myanmar avait quelque droit à un
15 plateau continental au-delà des 200 milles, une délimitation équitable n'en
16 attribuerait pas moins au Bangladesh l'intégralité ou la plus grande partie des zones
17 contestées du plateau continental au-delà des 200 milles.¹⁶

18
19 Le Myanmar, dans son contre-mémoire et dans sa duplique, a répondu que la
20 question de la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles ne se posait
21 même pas, puisqu'une délimitation fondée sur l'équidistance s'arrêterait bien avant
22 d'atteindre la limite des 200 milles.¹⁷ Dans les annexes de ses mémoires, le
23 Myanmar soutient encore que premièrement en raison, entre autres, de la
24 géomorphologie des fonds marin, son droit au plateau continental s'étend au-delà
25 des 200 milles quoi qu'il en soit de la géologie sous-jacente;¹⁸ et deuxièmement la
26 délimitation au-delà des 200 milles se fonde sur les mêmes principes que la
27 délimitation en deçà des 200 milles.¹⁹ En fait, les Parties revendiquent toutes les
28 deux l'intégralité de la zone contestée au-delà des 200 milles. À défaut, elles
29 conviennent toutes les deux que si elles devaient avoir des droits concurrents au-
30 delà de la limite des 200 milles, il faudrait aussi alors que la délimitation, quelle
31 qu'elle soit, de leur frontière aboutisse à une solution équitable, mais le Myanmar n'a
32 donné jusqu'à maintenant aucune indication de ce que pourrait être une solution
33 équitable au-delà des 200 milles.

34
35 L'amiral Alam vient de vous présenter la communication du Bangladesh à la
36 Commission sur les limites de son plateau continental, mais il serait peut-être utile
37 quand même de rappeler l'ampleur considérable de la zone située au-delà des
38 200 milles qui est en jeu ici. Et vous la verrez sur la carte projetée à l'écran, et vous
39 la trouverez aussi à l'onglet 5 de votre dossier. Le Myanmar ne conteste pas que le
40 territoire terrestre du Bangladesh a un prolongement naturel au-delà des 200 milles,
41 comme l'exige l'article 76 1) ; il ne dit pas non plus que le Bangladesh ne répond pas
42 aux conditions prévues aux articles 76 1), 76 4) et 76 5) pour la fixation de la limite
43 extérieure du plateau continental. Et dans cette mesure donc, les deux Parties

¹⁴ Mémoire du Bangladesh (ci-après dénommé « MB »), paras. 7.14-7.26.

¹⁵ *Ibid*, paras. 7.27-7.36.

¹⁶ Voir *ibid*, para. 7.42; Réplique du Bangladesh (ci-après dénommée « RB »), paras. 4.75-4.89.

¹⁷ Contre-Mémoire du Myanmar (ci-après dénommé « CMM »), para. 1.15; Duplique du Myanmar (ci-après dénommée « DM »), paras. 7.7, A.2.

¹⁸ *Ibid*, paras. A.28-A.40.

¹⁹ *Ibid*, paras. A.28-A.40.

1 conviennent qu'il y a un plateau continental qui s'étend au-delà de 200 milles à partir
2 du territoire terrestre du Bangladesh. Le Myanmar n'a pas non plus soumis de
3 preuve du contraire ; le droit du Bangladesh à un plateau continental au-delà des
4 200 milles ne fait donc pas problème. Tout ce que le Tribunal a à faire, c'est de
5 décider où doit passer le tracé de la frontière entre les Parties au-delà de cette
6 limite.

7
8 Je vais traiter deux points ce matin. Premièrement, je montrerai qu'il n'y a pas de
9 chevauchement des plateaux continentaux au-delà des 200 milles, parce que le
10 Myanmar n'a pas de prolongement naturel de son territoire terrestre qui aille au-delà
11 de cette limite et qu'il n'a donc pas le droit d'étendre son plateau continental au-delà
12 de ladite limite. Deuxièmement, et à défaut, je ferai valoir que, dans la mesure où il y
13 aurait chevauchement des plateaux continentaux des deux Parties au-delà des
14 200 milles, la frontière devrait être délimitée conformément à l'article 83 1) pour
15 aboutir à une solution équitable.

16
17 Et dans ce contexte, les facteurs les plus importants à considérer en l'espèce sont,
18 premièrement, la géologie et la géomorphologie des fonds marins. Et,
19 deuxièmement, l'effet d'amputation disproportionné que produirait la ligne
20 d'équidistance du Myanmar ou, à vrai dire, toute ligne d'équidistance au-delà des
21 200 milles.

22
23 Pour conclure, je résumerai le point de vue du Bangladesh sur ce que devrait être la
24 solution équitable visée à l'article 83 1). Mais avant de poursuivre, je crois utile de
25 rappeler que la question de la détermination de la limite externe du plateau
26 continental telle que définie à l'article 76 5) de la Convention ne se pose pas dans
27 cette procédure et n'est pas pertinente pour la délimitation de la frontière maritime
28 entre les Parties au présent différend. Je crois que la présentation de l'amiral
29 Akhavan l'a bien expliqué et a fait ressortir cela très clairement. Et comme M.
30 Akhavan l'a expliqué hier, chaque Partie détermine la limite externe de son propre
31 plateau continental sur la base des recommandations formulées par la CLPC. En ce
32 qui concerne le plateau au-delà des 200 milles, le rôle du Tribunal, en l'espèce, est
33 simplement de délimiter la frontière latérale entre le Bangladesh et le Myanmar. Il ne
34 s'agit pas de déterminer la limite externe du plateau continental, et cela n'est
35 d'ailleurs pas prévu par le compromis; sur ce point, les deux Parties sont d'accord.
36 Le rebord externe de la marge continentale et la frontière avec la zone internationale
37 des fonds marins se situent loin au sud de la zone visée par les prétentions
38 concurrentes des Parties à l'espèce. Et je pense là encore, l'exposé de l'amiral Alam
39 visait à en faire la démonstration.

40
41 Le premier point que je veux souligner, par conséquent, est qu'il n'y a pas de
42 chevauchement des plateaux continentaux au-delà des 200 milles. En l'espèce, il y a
43 des preuves massives et qui n'ont pas été contestées d'une « solution de continuité
44 fondamentale » entre la masse terrestre du Myanmar et les fonds marins au-delà
45 des 200 milles. D'un point de vue géologique et géomorphologique, comme M.
46 Parson l'a expliqué ce matin, la limite entre les plaques tectoniques indienne et
47 birmane est manifestement « une rupture ou solution de continuité telle qu'elle
48 constitu[e] indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou
49 prolongements naturels distincts », Je suis sûr que beaucoup d'entre vous auront

1 reconnu cette citation de l'arrêt de Cour internationale dans l'affaire *Tunisie/Libye*.²⁰
2 À l'inverse, il existe une continuité physique complète et incontestée entre le
3 Bangladesh et les fonds marins au-delà des 200 milles.
4 La prétention du Myanmar à un plateau continental au-delà de cette limite doit
5 pouvoir s'appuyer sur un « prolongement naturel », comme le veut l'article 76. Or, si
6 l'on se fie aux données géologiques et géomorphologiques présentées par M.
7 Parson ce matin, il semble évident que le Myanmar ne satisfait pas au critère
8 physique du prolongement naturel institué par l'article 76 ; Et le Myanmar lui-même
9 n'a avancé aucun élément pour contester cette conclusion. Cela signifie qu'il ne peut
10 prétendre à un plateau continental au-delà des 200 milles, et la question de savoir si
11 les conditions énoncées à l'article 76 4) sont remplies ne se pose même pas ; le
12 Myanmar ne va pas jusque là.

13
14 Le plateau continental dans le Golfe du Bengale est donc le prolongement
15 géologique du Bangladesh et, dans une moindre mesure, de l'Inde, mais ne peut
16 être le prolongement naturel du Myanmar. La prétention du Myanmar à un plateau
17 continental au-delà des 200 milles ne repose sur aucun fondement géologique. Le
18 plateau continental « juridique » du Myanmar peut, bien sûr, s'étendre vers l'ouest
19 jusqu'à 200 milles conformément à l'article 76, mais pas plus loin. Et ce qui est
20 essentiel, si vous regardez la carte, vous pourrez voir cette ligne marquée en
21 orange. Et ce qui est essentiel, c'est que le Myanmar n'a ni contesté ni même mis en
22 question aucune des données scientifiques. Il les a acceptées dans ses écritures²¹
23 et dans sa communication à la CLPC.²²

24
25 Le droit à un plateau continental au-delà des 200 milles est, bien sûr, assujéti à
26 l'article 76 de la Convention de 1982. Si nous regardons rapidement l'article 76(1) et
27 ses dispositions sur l'écran, nous verrons qu'il définit le plateau continental en ces
28 termes :

29
30 Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et
31 leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du
32 prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au
33 rebord externe de la marge continentale, ou (et ceci est bien sûr une
34 alternative) jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir
35 desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le
36 rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance
37 inférieure.²³

38
39 Et si nous regardons très rapidement aussi le paragraphe 3 de l'article 76, il énonce
40 que:

41
42 La marge continentale est le prolongement immergé de la masse
43 terrestre de l'Etat côtier. Elle est constituée par les fonds marins
44 correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-
45 sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs

²⁰ *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p.18 (ci-après « *Tunisie c. Libye* »). para. 66.

²¹ Voir, e.g., CMM, paras. 2.5, 2.12, A.12, A.32-A.35.

²² *Demande de l'Union du Myanmar concernant le plateau continental, résumé, 16 décembre 2008*, p. 2, Annexe MCM-16.

²³ Italiques ajoutés.

1 dorsales océaniques, ni leur sous-sol.²⁴

2
3 Le Bangladesh considère que, pour qu'un État côtier ait droit à un plateau
4 continental au-delà des 200 milles en vertu de l'article 76, il doit pouvoir prouver qu'il
5 y a « prolongement naturel » de son territoire terrestre. L'article 76 1) définit le
6 plateau continental comme « les fonds marins et leur sous-sol » au-delà de la mer
7 territoriale. Il ne définit pas le prolongement naturel. Néanmoins, pour le Bangladesh,
8 le sens ordinaire des mots « prolongement naturel », « fonds marins et leur sous-
9 sol » et « au-delà de la mer territoriale » est suffisamment clair et dépourvu
10 d'ambiguïté : pour le Bangladesh, il doit exister une continuité à la fois
11 géomorphologique et géologique entre la masse terrestre de l'État côtier et les fonds
12 marins et leur sous-sol au-delà des 200 milles. Et d'ailleurs, la composition même de
13 la Commission des limites du plateau continental, qui a été évoquée devant vous
14 hier et qui réunit des géologues, des géophysiciens et des hydrographes, est
15 suffisamment éloquente sur ce point.²⁵

16
17 A cet égard, le droit à un plateau continental repose sur des bases tout à fait
18 différentes selon que l'on se trouve en-deçà ou au-delà des 200 milles. Au-delà de la
19 ligne des 200 milles, le prolongement naturel est un concept essentiellement
20 physique ; ce n'est pas un concept juridique abstrait. Il doit être prouvé par des
21 données. Il ne peut se prouver uniquement à partir de la géomorphologie des seuls
22 fonds marins, mais il doit aussi avoir des fondements géologiques suffisants, comme
23 l'a expliqué M. Parson. La seule contiguïté ou la proximité à la masse terrestre la
24 plus proche ne donnent pas droit à un plateau continental, a décidé la Cour
25 internationale de justice dans l'affaire de la mer du Nord.²⁶

26
27 Le Myanmar conteste l'interprétation que fait le Bangladesh de l'article 76.²⁷ Pour
28 résumer, il soutient qu'il suffit que le rebord externe de la marge continentale puisse
29 être défini en utilisant l'une ou l'autre des formules décrites à l'article 76 4) pour
30 qu'un « prolongement naturel » au sens de l'article 76 1) puisse être présumé.²⁸ Le
31 contre-mémoire dit textuellement : « Le « prolongement naturel » n'est pas le critère ;
32 c'est le résultat (juridique). »²⁹ Le Myanmar soutient aussi que les critères juridiques
33 qui permettent de déterminer la limite extérieure du plateau continental « ne font
34 intervenir aucune continuité géologique mais sont fondés essentiellement sur des
35 considérations de distance horizontale et de configuration (ou de géomorphologique)
36 des fonds marins ». ³⁰

37
38 Selon l'interprétation qu'en fait le Myanmar, l'Article 76 1) et le prolongement naturel
39 qui y est mentionné ne jouent quasiment aucun rôle dans la détermination de
40 l'existence d'un droit à un plateau continental externe ; seuls comptent
41 l'emplacement du pied du talus et les lignes établies par application des formules de
42 l'article 76 4).³¹ Ceci est leur point de vue. En se servant du paragraphe 4 pour

²⁴ Italiques ajoutés.

²⁵ Voir Art. 2(1) de l'Annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²⁶ Voir *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p.3, (ci-après « Affaires de la mer du Nord »)*, para. 39.

²⁷ DM, paras A.23-49.

²⁸ CMM, paras. A.21-A.22.

²⁹ DM, para. A.45.

³⁰ CMM, para. A.11.

³¹ CMM, para. A.11.

1 court-circuiter le paragraphe 1, le Myanmar donne au concept de « prolongement
2 naturel » un caractère purement géomorphologique, qui lui permet de ne tenir
3 compte que de la couche superficielle des fonds marins et d'ignorer la géologie
4 sous-jacente de ces fonds et de leur sous-sol.³² Il va jusqu'à dire que l'article 76 :

5
6 se réfère à un concept juridique fondé en partie sur des notions
7 [scientifiques]. Ce concept, loin d'être conçu de manière à décrire les
8 caractéristiques naturelles et scientifiques que doit présenter le
9 plateau continental, vise uniquement une notion juridique qui a trait
10 au titre juridique d'un Etat sur le plateau continental.³³

11
12 Pour le Myanmar, il n'est tout simplement pas nécessaire d'apporter la preuve d'un
13 prolongement naturel, et d'ailleurs, à la différence du Bangladesh, il n'en a pas
14 apporté.

15
16 Le Myanmar préfère s'appuyer sur l'article 76 4) plutôt que sur l'article 76 1), ce qui
17 n'est pas surprenant puisque, comme l'a montré le M. Parson ce matin, il n'a pas de
18 prolongement géologique au-delà des 200 milles (et en fait au-delà de 50 milles). En
19 court-circuitant ainsi l'article 76 1) de la Convention, le Myanmar espère bien
20 évidemment éluder la question de savoir s'il existe une continuité géologique entre
21 les fonds marins et leur sous-sol au-delà des 200 milles d'une part et sa propre
22 masse terrestre adjacente d'autre part. Il voudrait que vous ignoriez les frontières
23 des plaques tectoniques et les fosses marines qui s'y rencontrent, ou toute autre
24 solution majeure de la continuité géologique. Mais même selon sa propre logique le
25 Myanmar va trop loin, parce que bien sûr, l'application de l'article 76 4) , sur laquelle
26 il s'appuie, requiert également des données géologiques sur l'épaisseur des roches
27 sédimentaires.³⁴ Or l'épaisseur des couches sédimentaires est une donnée on ne
28 peut plus géologique. Comme dirait Sherlock Holmes, « sédimentaire, mon cher
29 Watson, sédimentaire » ; la géomorphologie ne fournit donc pas toutes les réponses
30 dans l'article 76.

31
32 Le Bangladesh considère que la référence au prolongement naturel dans
33 l'article 76 1) ne peut être ignorée comme le voudrait le Myanmar, et même qu'elle
34 ne peut pas être ignorée du tout. L'article 76 dans son ensemble, comme vous le
35 savez, est un article formulé et structuré avec beaucoup de soin. Il procède de façon
36 logique, en commençant par une définition du plateau continental au 76 1), qui inclut
37 expressément le prolongement naturel des fonds marins et de leur sous-sol, avant
38 d'aborder les règles et les procédures qui doivent servir à déterminer le rebord
39 externe de la « marge continentale » au 76 4), puis les limites extérieures juridiques
40 du plateau au 76 5). Le Myanmar a donc tort de prétendre que « le concept juridique
41 de « prolongement naturel » doit être interprété par référence aux formules du
42 paragraphe 4 a) de l'article 76 de la Convention et à leur point de départ, c'est-à-dire
43 le pied du talus continental».³⁵

³² DM, paras. A3-A27.

³³ CMM, para. A.9.

³⁴ Article 76 4) a) i): « Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental »

³⁵ CMM, para. A.23.

1 Le point crucial sur lequel il faut insister en réponse ici est que, même si le Myanmar
2 peut tracer un rebord externe du plateau continental conformément à l'article 76(4),
3 encore faut-il qu'il y ait un plateau continental physique présent pour qu'il y ait
4 prolongement naturel du territoire terrestre. Prenons simplement un instant et
5 imaginons le plateau continental comme un œuf. Le Myanmar a une version de l'œuf
6 qui ne comprend que la coquille, et qui n'a pas besoin de vitellus. Pour le
7 Bangladesh, une coquille, c'est une coquille. Mais un œuf est constitué d'une
8 coquille et du vitellus. Les deux ne vont pas l'un sans l'autre. Il en est de même pour
9 le plateau continental. Le plateau physique, pour qu'il atteigne le rebord externe de
10 la marge tel que défini par l'article 76 4), *a fortiori* pour atteindre la limite extérieure
11 du plateau juridique tel que défini par l'article 76 5), doit avoir une structure physique
12 qui s'étend sans solution de continuité depuis le territoire terrestre comme le prévoit
13 l'article 76.

14
15 Pour cette raison fondamentale entre toutes, et c'est là une évidence, même pour un
16 professeur, l'article 76 4) ne peut pas aider pas le Myanmar à se doter d'un plateau
17 continental au-delà des 200 milles. Ce n'est pas le cas, comme le prétend le
18 Myanmar, –et je cite – que « l'article 76 4) est applicable indépendamment de la
19 question de savoir si la marge continentale constitue ou non le prolongement naturel
20 scientifique de la masse terrestre ». ³⁶ Oui, c'est bien ce qu'ils ont dit. Cette phrase
21 un peu cavalière ne requiert pas vraiment de réponse de ma part. Mais l'idée que la
22 marge continentale puisse être le « prolongement naturel » d'une masse terrestre
23 avec laquelle elle n'a aucun lien physique que ce soit, voire pourrait en être séparée
24 par un trou noir, n'est certainement pas ce que la Cour internationale de justice avait
25 à l'esprit dans les affaires du *plateau continental de la mer du Nord*.

26
27 Monsieur le Président, je pense que le moment est venu de nous accorder une
28 pause café.

29
30
31 **M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci. Nous
32 ferons une pause de trente minutes et nous reprendrons à midi.

33
34 *(La séance est suspendue à 11 heures 30.)*

35
36 *(La séance est reprise à 12 heures.)*

37
38 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur Boyle,
39 vous avez la parole pour poursuivre votre exposé.

40
41 **M. BOYLE (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
42 Membres du Tribunal, avant la pause-café, je disais que l'idée selon laquelle la
43 marge continentale peut être le prolongement naturel d'une masse terrestre avec
44 laquelle elle n'a aucun lien physique que ce soit, voire pourrait en être séparée par
45 un trou noir, n'est certainement pas ce que la Cour internationale de justice avait à
46 l'esprit dans les affaires du *plateau continental de la Mer du Nord*.

47
48 Même si l'on accepte l'argument du Myanmar selon lequel « le rebord vers le large

³⁶ *Ibid*, para. A.25.

1 du biseau d'accrétion est, scientifiquement parlant, censé représenter le rebord de la
2 marge continentale », ³⁷ il n'en reste pas moins que des données scientifiques
3 incontestables montrent que, dans la présente affaire, le biseau d'accrétion ne va
4 même pas jusqu'à 50 milles. ³⁸ C'est ce que vous pouvez voir sur l'écran, ainsi qu'à
5 l'onglet 5.23 de votre dossier. L'article 76 4) ne définit donc pas et ne peut pas définir
6 le « prolongement naturel ». Il définit tout simplement le rebord externe de la marge
7 continentale dans les cas où existe déjà le nécessaire prolongement naturel du
8 territoire terrestre que requiert l'article 76 1).

9
10 Le Myanmar prétend que l'interprétation du Bangladesh ne laisserait à la CLPC
11 aucun moyen de déterminer la limite extérieure du plateau continental dans les cas
12 où il existe une solution majeure de continuité géologique dans les fonds marins et
13 leur sous-sol au-delà des 200 milles marins. ³⁹ Il prétend que « l'article 76 ne prévoit
14 aucun principe ni aucune règle qui permettrait en pareils cas de déterminer la limite
15 extérieure du plateau continental ». ⁴⁰ Or rien n'est plus faux. L'article 76 4) b)
16 permet de recourir à « la preuve du contraire » lorsque le pied du talus continental
17 ne peut être mesuré par référence à la rupture de pente la plus marquée à la base
18 du talus. ⁴¹ Ceci permet de produire des indices géologiques dans de tels cas. ⁴²
19 L'interprétation que fait le Bangladesh de l'article 76 n'empêche donc pas de
20 déterminer la limite extérieure du plateau continental.

21
22 La position du Bangladesh, M. le Président et MM les Membres du Tribunal,
23 demeure que le sens ordinaire de l'expression « prolongement naturel » et le
24 contexte dans lequel elle est utilisée à l'article 76 imposent de pouvoir prouver par
25 des données de caractère géologique l'existence d'un lien direct entre les fonds
26 marins et leur sous-sol et le territoire terrestre. Aussi bien la géologie que la
27 géomorphologie sont pertinentes et nécessaires pour une bonne application de
28 l'article 76 1). Elles le sont également lorsqu'il s'agit de déterminer le rebord externe
29 de la marge par application de l'article 76(4). Et seule la définition de la limite
30 extérieure du plateau donnée à l'article 76(5) est une construction purement
31 juridique, et elle n'est pas pertinente pour l'objet de la présente procédure.

32
33 Les travaux préparatoires de la Convention de 1982 ainsi que la jurisprudence
34 aboutissent également à la même conclusion. Dans les documents officiels de la
35 3^{ème} Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'expression
36 « prolongement naturel » apparaît pour la première fois dans un document de travail
37 présenté par la Chine au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des

³⁷ *Ibid*, para. A.34.

³⁸ MB, paras. 2.22-23, 2.41; RB, para. 1.20. *Voir aussi* Joseph R. Curray, "The Bengal Depositional System: The Bengal Basin and the Bay of Bengal" (23 juin 2010), Annex BM-37; Joseph R. Curray, « Comments on the Myanmar Counter-Memorial, 1 December 2010 » (8 mars 2011), Annex BR-4; et Hermann Kudrass, « Elements of Geological Continuity and Discontinuity in the Bay of Bengal : From the Coast to the Deep Sea » (8 mars 2011) E68, Annex BR-5.

³⁹ RM, para A.35.

⁴⁰ *Ibid*.

⁴¹ Article 76 4) b): « Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus. »

⁴² Voir Chapitre 6 de la Commission des Limites du plateau continental, Directives Scientifiques et techniques, U.N. Doc. No. CLCS/11 (13 Mai 1999).

1 océans au-delà des limites de la juridiction nationale⁴³. Elle figure également dans
2 des documents de travail et des projets de texte présentés à la conférence elle-
3 même.⁴⁴ La même terminologie a été utilisée à l'article 62 du Texte unique officieux
4 de négociation de 1975⁴⁵ et à l'article 64 de Texte unique de négociation de 1976⁴⁶.
5 Je suis sûr que vous connaissez tous ces textes. Ces projets d'article sont
6 identiques à l'article 76 1) de la Convention de 1982.

7
8 L'historique des textes montre donc que l'expression « prolongement naturel » a été
9 empruntée aux affaires du *plateau continental de la mer du Nord*.⁴⁷ Dans ces
10 affaires – vous pourrez lire le texte de la citation sur l'écran – la Cour internationale
11 de justice a compris le « prolongement naturel » de la façon suivante :

12
13 Plus fondamental que la notion de proximité semble être le principe,
14 que les Parties n'ont cessé d'invoquer, du prolongement naturel ou
15 de l'extension du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'État
16 riverain sous la haute mer au-delà du lit de la mer territoriale qui
17 relève de la pleine souveraineté de cet État...⁴⁸

18
19 La Cour elle-même utilise l'expression « prolongement naturel. » Certes, cette
20 observation de la Cour a été en partie reprise dans l'élaboration de la limite des
21 200 milles du plateau continental introduite par la Convention de 1982, mais il s'agit
22 là essentiellement d'une construction juridique artificielle. Les vues exprimées par la
23 Cour en 1969 sur le prolongement naturel demeurent applicables tout aussi bien
24 aujourd'hui au plateau au-delà des 200 milles. Comme le M. Crawford l'a expliqué
25 jeudi, les affaires de la *mer du Nord* conservent toute leur pertinence dans la
26 présente procédure.

27
28 La jurisprudence subséquente conforte également l'interprétation que fait le
29 Bangladesh de l'article 76. Dans l'affaire *Tunisie/Lybie*, la Cour internationale de
30 justice a rappelé les affaires de la *mer du Nord* et elle évoque « l'élément physique
31 du prolongement naturel ».⁴⁹ Elle a mentionné également et clairement des

⁴³ UNDOC A/AC.138/SC.II/L.34, reproduit dans United Nations, *Report of the Committee on the Peaceful Uses of the Seabed and the Ocean Floor Beyond the Limits of National Jurisdiction*, New York, 1973, Vol.III, p.74, GAOR, 28th Session, Supp. 21 (A/9021).

⁴⁴ Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Canada, Chili, Islande, Indonésie, Maurice, Mexique, Norvège et Nouvelle-Zélande : document de travail*, document de l'ONU A/CONF.62/L.4 (26 juillet 1974), Annexe BR-8; Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, États-Unis d'Amérique : projet d'articles pour un chapitre concernant la zone économique et le plateau continental, document de l'ONU A/CONF.62/C.2/L.47 (8 août 1974) Annexe BR-10; Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Etude préliminaire illustrant différentes formules de définition du plateau continental, document de l'ONU A/CONF.62/C.2/L.98 (18 avril 1978) p. 189, N. 11, Annexe BR-13.

⁴⁵ Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Texte unique de négociation officieux (deuxième partie), document de l'ONU A/CONF.62/WP.8/PART II (7 mai 1975), Annexe BR-11.

⁴⁶ Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Texte unique de négociation révisé (deuxième partie), document de l'ONU A/CONF.62/WP.8/REV.1/PART II (6 mai 1976), Annexe BR-12.

⁴⁷ Voir *Plateau continental de la Mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil, paras. 19, 39-40, 43; M. M. Nordquist et al., eds., *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A Commentary*, Vol. II (1993)

⁴⁸ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, para. 43.

⁴⁹ *Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*, para. 68.

1 caractéristiques qui « marqueraient une rupture ou solution de continuité telle qu'elle
2 constituerait indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou
3 prolongements naturels distincts ». Il est vrai qu'elle n'a pas été en mesure
4 d'identifier une telle solution de continuité dans les faits de l'espèce⁵⁰, mais c'était
5 une question de preuves.

6
7 Dans l'affaire *Libye c. Malte*, la Cour, là encore, a dit qu'une solution de continuité
8 dans les fonds marins et leur sous-sol pouvait être « une discontinuité si
9 « fondamentale » d'un point de vue scientifique qu'elle devait constituer aussi un
10 prolongement naturel au sens juridique ». ⁵¹ Mais elle n'a pas trouvé suffisamment de
11 preuves pour démontrer une telle solution de continuité dans cette partie de la
12 Méditerranée. Tout au long de l'affaire *Libye c. Malte*, la Cour a pris grand soin de se
13 référer aussi bien aux fonds marins qu'à leur sous-sol dans son examen des
14 arguments basés sur la géologie. Il ressort de ces deux affaires, *Libye c. Malte* et
15 *Tunisie c. Libye*, que la Cour avait quelque chose de plus à l'esprit que la
16 géomorphologie : des expressions comme « discontinuité » des fonds marins et
17 « discontinuité si fondamentale d'un point de vue scientifique » suggèrent qu'il n'était
18 pas seulement question pour elle de la surface du fond océanique, mais aussi de la
19 structure géologique sous-jacente du sous-sol. ⁵²

20
21 Cette conclusion est aussi partagée par la Commission des limites du plateau
22 continental. Une déclaration de principes sur l'interprétation de l'article 76 a été faite
23 par une sous-commission de la Commission au cours de l'examen du dossier du
24 Royaume-Uni concernant l'île de l'Ascension, et référence est faite à ce texte par le
25 Myanmar dans son contre-mémoire. ⁵³ Cette déclaration de principes contient le
26 paragraphe suivant, qui est très pertinent :

27
28 i) Le « prolongement naturel du territoire terrestre » est fondé sur
29 l'étendue physique de la marge continentale jusqu'à son « rebord
30 externe » (article 76, paragraphe 1), c'est-à-dire le « prolongement
31 immergé de la masse terrestre ... » (article 76, paragraphe 3) ⁵⁴

32
33 Je vais évidemment insister en particulier sur les termes « étendue physique de la
34 marge continentale ». Contrairement à ce que le Myanmar prétend, cette déclaration
35 reflète les vues du Bangladesh sur le plateau continental au-delà des 200 milles.
36 Son existence est essentiellement une question factuelle – un concept physique,
37 basé sur un prolongement naturel jusqu'au rebord de la marge continentale, mais
38 dont la limite extérieure – et seulement la limite extérieure - est définie par la loi.

39
40 Si l'on tient compte de la jurisprudence sur le prolongement naturel⁵⁵ et qu'on
41 l'applique à « la réalité physique actuelle », pour reprendre une expression utilisée

⁵⁰ *Ibid*, para. 66

⁵¹ Voir aussi les nombreuses références à la géologie dans l'affaire *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*,

⁵² Voir aussi les nombreuses références à la géologie dans l'affaire *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*,

⁵³ Recommandation de la CLPC au regard de la demande d'extension du Royaume Uni et de l'Irlande du Nord dans le secteur de l'île de l'Ascension, 15 avril 2010, para 22. Cité dans CMM, para. A.25

⁵⁴ *Ibid*. Italiques ajoutés

⁵⁵ MB, paras. 7.10-7.13

1 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Tunisie c. Libye*,⁵⁶ il ne fait aucun
2 doute que le plateau continental qui s'étend au sud du Bangladesh dans le golfe du
3 Bengale est un prolongement naturel de sa masse terrestre, comme le demande
4 l'article 76 1), et que le rebord externe de la marge va bien au-delà de la zone
5 contestée, comme l'ont montré tout à l'heure mes collègues. Pour emprunter encore
6 une fois une expression à la Cour internationale, il faut « admettre que la zone sous-
7 marine concernée prolonge de façon naturelle » la masse terrestre du Bangladesh.⁵⁷
8 Par contre, comme l'a expliqué aujourd'hui M. Parson, les faits montrent amplement
9 que le système détritique du Bengale et l'éventail qui lui est associé ne sont pas un
10 prolongement naturel du territoire terrestre du Myanmar.

11
12 Pour résumer l'argument développé jusqu'à présent, si le Myanmar n'a pas droit à un
13 plateau continental étendu en vertu de l'article 76, il s'ensuit obligatoirement que les
14 droits qu'il prétend avoir sur la zone bilatérale également visée par la communication
15 du Bangladesh à la CLPC, ainsi que sur la zone trilatérale également visée par les
16 communications du Bangladesh et de l'Inde à la CLPC sont dépourvus de validité.

17
18 Parce que le Bangladesh, lui, peut donner une base scientifique et juridique au
19 prolongement naturel de son territoire terrestre, il doit avoir droit à un plateau
20 continental étendu au-delà des 200 milles. Toute frontière entre ce plateau et le
21 Myanmar ne devra donc pas se situer plus au large de la côte du Myanmar que le
22 plateau « juridique » des 200 milles prévu à l'article 76. Il n'y a par conséquent pas
23 de chevauchement de plateaux au-delà des 200 milles pour le Myanmar.

24
25 De nombreux Etats n'ont pas de plateau continental physique qui aille au-delà ou
26 même aussi loin que la limite des 200 milles.

27
28 Il y a actuellement 162 Etats parties à la Convention des Nations Unies, 136 d'entre
29 eux sont des Etats côtiers,⁵⁸ et parmi ces derniers, 48 environ ont présenté à la
30 CLPC des dossiers sur leur plateau continental.⁵⁹ De plus, trente et un autres Etats
31 lui ont présenté des informations préliminaires concernant la limite extérieure du
32 plateau continental au-delà des 200 milles. Il y a donc 79 Etats qui croient que leur
33 plateau continental pourrait s'étendre au-delà des 200 milles. Il reste 50 Etats côtiers
34 qui n'ont pas soumis leur dossier à la CLPC. Pour eux, il semble que la limite des
35 200 milles sera probablement la limite extérieure maximale pour leur plateau
36 continental, dans la plupart des cas parce que ce plateau ne s'étend pas
37 physiquement au-delà de cette limite. Ceci dit, même parmi ceux dont le plateau va
38 au-delà de la limite des 200 milles, il y a des variations, et dans certains cas eux
39 aussi ont des zones dont la limite extérieure s'arrête à 200 milles parce que leur
40 plateau continental physique ne s'étend pas jusque là partout.

⁵⁶ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C. I. J. Recueil 1982, p. 18, para. 60.

⁵⁷ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, para 43.

⁵⁸ Voir la liste chronologique de l'état de la Convention et des instruments relatifs en date du 3 juin 2011 à l'adresse suivante :

http://www.un.org/depts/los/reference_files/chronological_lists_of_ratifications.htm

⁵⁹ Plusieurs Etats, dont la France, ont fait des demandes d'extension sur diverses parties de leur territoire. Il existe par ailleurs des demandes d'extension conjointe à plusieurs pays. Une liste des demandes d'extension, des recommandations, des informations préliminaires, des résumés exécutifs et des notes diplomatiques des Etats, en relation avec leurs demandes d'extension, ainsi que tout autre document pertinent au travail de la CLPC est disponible sur le site de la CLPC par le lien suivant : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/clcs_home.htm; Consulté le 12 septembre 2011.

1
2 La CLPC a formulé des recommandations sur 14 des dossiers qui lui ont été soumis,
3 et nous aimerions vous montrer des cartes qui vont illustrer deux de ces
4 recommandations, qui concernent l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'Australie a
5 présenté un dossier à la CLPC le 15 novembre 2004 et a reçu les recommandations
6 de la Commission le 9 avril 2008. La Nouvelle-Zélande a soumis son dossier le
7 19 avril 2006 et a reçu les recommandations de la CLPC le 22 août 2008.

8
9 Bien qu'étant un pays dont une partie importante du plateau continental s'étend au-
10 delà des 200 milles, l'Australie a aussi des zones –vous les voyez très clairement ici
11 sur l'écran – auxquelles s'applique la limite des 200 milles de la zone économique
12 exclusive, car leur plateau continental ne s'étend pas au-delà. Ces zones figurent en
13 vert sur la carte.

14
15 Les recommandations de la CLPC à la Nouvelle-Zélande font elles aussi apparaître
16 des zones où, là encore, la limite des 200 milles détermine la limite extérieure du
17 plateau continental – vous les voyez ici en jaune sur l'écran.

18
19 Dans la situation dont est saisi le Tribunal, le Bangladesh est fermement convaincu
20 que le plateau continental physique du Myanmar ne s'étend que jusqu'à environ
21 50 milles de la côte. La limite du plateau continental du Myanmar devrait par
22 conséquent coïncider avec les 200 milles de sa zone économique exclusive. Le
23 Myanmar serait alors en bonne compagnie, avec les nombreux autres Etats côtiers
24 dans le monde dont la limite du plateau continental coïncide en tout ou en partie
25 avec celle des 200 milles.

26
27 J'aimerais maintenant en venir à la deuxième partie de mon exposé qui traitera de la
28 délimitation équitable des zones au-delà de la limite des 200 milles.

29
30 Monsieur le Président, messieurs les Membres du Tribunal, si, contrairement à toute
31 preuve et à contrairement à ce que le Bangladesh pense être l'interprétation correcte
32 de l'Article 76, le Tribunal décidait que les deux parties ont un quelconque droit au
33 plateau continental au-delà de la limite des 200 milles –bien que la base sur laquelle
34 il fonderait une telle décision soit loin d'être claire, la question d'une délimitation
35 équitable des zones de chevauchement se poserait.

36
37 Il est important à cet égard de se souvenir qu'il s'agit ici d'un litige bilatéral entre le
38 Bangladesh et le Myanmar, qui concerne aussi bien la zone à l'intérieur des
39 200 milles que le plateau continental au-delà des 200 milles. Le Tribunal n'est pas
40 habilité à se prononcer sur la frontière que l'Inde pourrait avoir avec le Bangladesh
41 ou le Myanmar, et ce n'est pas ce qu'on lui demande. Regardons donc la carte.
42 Nous voyons la zone qui fait l'objet d'un litige bilatéral entre le Bangladesh et le
43 Myanmar, et la zone qui fait l'objet de trois revendications concurrentes, puis, plus
44 au sud, une zone étendue qui fait l'objet d'un litige bilatéral entre l'Inde et le
45 Myanmar.

46
47 L'Article 83 de la Convention de 1982 n'établit pas de distinction entre la délimitation
48 du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles et la délimitation de ce
49 plateau à l'intérieur de cette limite. L'objectif de la délimitation, dans les deux cas, est
50 d'« aboutir à une solution équitable ». Les mérites de toute méthode de délimitation

1 dans ce contexte ne peuvent être jugés qu'au cas par cas. Il appartient donc au
2 Tribunal de délimiter une frontière équitable avec le Myanmar dans toute la zone très
3 étendue qui fait l'objet du litige, aussi bien en deçà des 200 milles qu'au-delà, en
4 tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

5
6 Dans le plateau continental au-delà des 200 milles, les circonstances pertinentes,
7 selon le Bangladesh, incluent l'empiètement du Myanmar sur le prolongement
8 naturel du Bangladesh, qui résulte de sa concavité côtière inhabituelle ; elles
9 incluent également la géologie et la géomorphologie des fonds marins et du sous-sol
10 et elles incluent également l'absence de tout prolongement naturel du territoire
11 terrestre du Myanmar. La tâche du Tribunal -et elle n'est pas facile- est d'accorder à
12 chacune des parties un accès aux zones auxquelles elles pourraient avoir droit au-
13 delà des 200 milles, tout en tenant pleinement compte des circonstances pertinentes
14 et du contexte régional spécifique.⁶⁰ Comme M. Crawford l'a dit hier, le Tribunal doit
15 permettre une solution qui sera équitable pour tous les Etats qui ont le droit
16 d'étendre leur plateau continental au-delà des 200 milles dans le Golfe du Bengale.
17 Je réitère le point présenté hier par M. Reichler : l'objectif d'une solution équitable
18 est de permettre aux « côtes adjacentes des parties d'avoir leur plein effet en termes
19 de droits maritimes, de manière raisonnable et mutuellement équilibrée ». ⁶¹

20
21 Le Myanmar fait valoir que les règles et les méthodes applicables à la délimitation
22 maritime au-delà des 200 milles sont identiques à celles appliquées en deçà.⁶² Il
23 prétend que l'équidistance est le principe qui doit guider la délimitation à l'intérieur
24 des 200 milles et qu'il doit également la guider au-delà des 200 milles. Mais son
25 insistance à utiliser l'équidistance -insistance qui a embrouillé les négociations entre
26 les Parties depuis le début- ignore l'effet d'amputation amplifiée qui résulte de la
27 concavité côtière prononcée du Bangladesh. Il ignore également le prolongement
28 naturel du Bangladesh au-delà de la limite des 200 milles. Il ignore aussi les
29 faiblesses d'ordre géologique et géomorphologique que présente son argumentation
30 visant à étendre son plateau au-delà des 200 milles. Dans ce contexte,
31 l'équidistance n'est pas une méthode équitable.

32
33 Le Myanmar méconnaît également la différence fondamentale concernant le
34 fondement du droit à un plateau continental dans la limite des 200 milles et au-delà.
35 En deçà des 200 milles, le prolongement naturel de la masse terrestre n'entre pas
36 en ligne de compte, parce que le droit à un plateau continental est fondé sur la
37 distance de la côte -Article 76 1). Au-delà des 200 milles, ce droit dépend du
38 prolongement naturel, c'est-à-dire, selon le Bangladesh, de la géologie et de la
39 géomorphologie des fonds marins et du sous-sol.

40
41 Aux fins d'une délimitation équitable, le Bangladesh n'a pas besoin de prouver que le
42 Myanmar n'a pas du tout de prolongement pour établir une prétention supérieure
43 concernant les zones contestées du plateau continental au-delà des 200 milles. Il
44 suffit au Bangladesh de montrer que, par rapport au Myanmar, il a, -pour reprendre

⁶⁰ Voir *Delimitation of Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau*, Award, 14 février 1985, reproduit dans 25 ILM 252, para. 108; Disponible dans le MB, Vol.V; *Jarnahiriya arabe libyenne c. Malte*, para.69, voir aussi la note 57.

⁶¹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61.

⁶² CMM, paras. 5.3, 5.39, 5.110.

1 les termes de la CIJ- l'extension « la plus naturelle ». ⁶³ Dans l'arrêt qu'elle a rendu
2 dans les affaires de la *Mer du Nord*, la Cour internationale a déclaré :

3
4 Par suite, même si une zone sous-marine est plus proche du territoire
5 d'un Etat que de tout autre, on ne saurait considérer qu'elle relève de
6 cet Etat dès lors qu'elle ne constitue pas une extension naturelle, ou
7 l'extension la plus naturelle, de son domaine terrestre et qu'une
8 revendication rivale est formulée par un autre Etat dont il est possible
9 d'admettre que la zone sous-marine en question prolonge de façon
10 naturelle le territoire, tout en étant moins proche. ⁶⁴

11
12 Monsieur le Président, nous affirmons que le Bangladesh a l'extension la plus
13 naturelle.

14
15 La Cour dit ici que le plateau continental ne relève pas d'un Etat côtier parce qu'elle
16 est proche ou adjacente, mais parce qu'elle constitue une extension naturelle. Cette
17 référence à l'« extension la plus naturelle » donne à penser que l'extension naturelle
18 peut être un concept relatif et qu'une délimitation équitable devra prendre en compte
19 le fait que le territoire terrestre d'un Etat est physiquement relié de la manière la plus
20 probante au plateau continental au-delà des 200 milles, comme c'est le cas du
21 Bangladesh.

22
23 L'affaire *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne* appuie cette thèse. La Cour, après avoir
24 refusé de souscrire à l'argument selon lequel il ressortait des preuves présentées
25 que les fonds marins étaient caractérisés par une solution de continuité, a cependant
26 reconnu que :

27
28 En pareil cas, cependant, l'élément physique du prolongement
29 naturel n'est pas considéré comme la base d'un titre juridique mais
30 comme l'une des circonstances à retenir en tant qu'élément d'une
31 solution équitable. ⁶⁵

32
33 La Cour parle de la rupture ou solution de continuité des fonds marins, de la
34 géologie et de la géomorphologie.

35
36 Cette même conclusion est appuyée par la doctrine. Colson affirme que

37
38 geological and geomorphological factors will re-emerge in the law of
39 maritime delimitation of the outer continental shelf [...] Presumably,
40 they will work together with the other factors in the case, perhaps
41 prominently or perhaps not, depending of the circumstances, to
42 achieve an equitable solution. ⁶⁶

43
44 Keith Highet, autre autorité, prévoit que, dans la délimitation du plateau continental
45 au-delà des 200 milles,

⁶³ *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 3, para.43.

⁶⁴ *Ibid.* Italiques ajoutés

⁶⁵ *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*, para. 68.

⁶⁶ D.A. Colson, "The Delimitation of the Outer Continental Shelf between Neighboring States," *American Journal of International Law*, Vol. 97, No. 91 (2003), p. 107.

1 it is clear that geological and geomorphological factors will not merely
2 be important; they will be of the essence, in accordance with the
3 intricate provisions of article 76 of the LOS Convention.⁶⁷
4

5 Les éléments qui vous sont présentés montrent que le Myanmar n'a au mieux
6 qu'une continuité géomorphologique entre sa propre masse terrestre et le plateau
7 continental étendu. Cette « continuité » est fondée uniquement sur les sédiments
8 océaniques rabotés de la plaque indienne par son glissement sous la plaque
9 birmane, qui comble la profonde fosse marquant la divergence entre les deux
10 plaques (vous pouvez le voir à l'écran et à l'onglet 5.29). La prétention du
11 Bangladesh sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins, en revanche,
12 repose solidement sur le système détritique du Bengale, qui englobe le territoire
13 terrestre du Bangladesh, le plateau physique et le talus dans le golfe du Bengale
14 ainsi que l'éventail du Bengale, en eaux profondes.⁶⁸ Des points de vue aussi bien
15 géologique que géomorphologique, le plateau étendu est un prolongement naturel
16 du Bangladesh : il n'y a aucune solution de continuité entre le territoire terrestre du
17 Bangladesh et l'intégralité des fonds marins du golfe du Bengale. C'est ce qu'a bien
18 montré M. Parson. De l'un ou l'autre point de vue, les fonds marins et leur sous-sol
19 sont « l'extension la plus naturelle du territoire terrestre du Bangladesh ». On ne peut
20 pas en dire autant du Myanmar.
21

22 Pour conclure cette section de mon exposé, je dirai que, de l'avis du Bangladesh,
23 une délimitation équitable, conforme à l'Article 83, doit nécessairement tenir
24 pleinement compte du fait que le Bangladesh a l'extension la plus naturelle dans le
25 Golfe du Bengale et que le Myanmar n'a guère d'extension naturelle au-delà des
26 200 milles, voire aucune. Si la géologie et la géomorphologie des fonds marins et de
27 leur sous-sol doivent être traitées sérieusement comme des facteurs pertinents dans
28 une délimitation équitable, cela doit se refléter dans la frontière qu'indiquera le
29 Tribunal. Sur cette base, le Bangladesh estime que le Tribunal devrait donc lui
30 attribuer une partie sensiblement plus grande de la zone du plateau au-delà des 200
31 milles sur laquelle porte le différend.
32

33 J'en viens maintenant à la deuxième circonstance pertinente, à savoir l'effet de
34 continuité de la côte concave du Bangladesh et l'effet d'amputation que générerait la
35 ligne d'équidistance proposée par le Myanmar ou n'importe quelle autre version
36 d'une ligne d'équidistance. Mes collègues, MM. Reichler et Martin, ont déjà
37 démontré que l'équidistance ne constitue pas une méthode appropriée pour la
38 délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties en deçà des 200 milles. Ils
39 ont appelé l'attention sur d'autres précédents ; je ne répèterai donc pas ce qu'ils ont
40 dit sur ce point. Il me suffit, Monsieur le Président, de réaffirmer que si l'équidistance
41 n'aboutit pas à une solution équitable en deçà des 200 milles, elle ne le fait pas *a*
42 *fortiori* au-delà des 200 milles. Comme le Bangladesh l'a déjà montré, l'équidistance
43 ampute l'espace maritime du Bangladesh très en-deçà des 200 milles. Vous le voyez
44 à l'écran. Plus une ligne d'équidistance ou même une ligne d'équidistance modifiée
45 s'éloigne d'une côte concave, plus elle coupe cette côte en formant un triangle qui
46 devient de plus en plus étroit sur la partie maritime qui lui fait face. Même une ligne
47 d'équidistance modifiée qui aurait été ajustée pour couper la ligne des 200 milles et

⁶⁷ K. Highet, "The Use of Geophysical Factors in the Delimitation of Maritime Boundaries", in J.I. Charney and L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. 1 (1996), p. 196.

⁶⁸ Voir MB, para.7.17-7.18

1 donner au Bangladesh un certain accès au plateau continental étendu, se
2 poursuivrait dans une direction qui amputerait la zone à laquelle le Bangladesh
3 pourrait prétendre, un peu au-delà de la limite des 200 milles. Ce lambeau de
4 plateau continental étendu serait très réduit et tout à fait inéquitable pour le
5 Bangladesh, compte tenu de son prolongement naturel étendu bien au-delà des 200
6 milles.

7
8 Jonathan Charney a conclu, dans un article important paru il y a environ dix-sept
9 ans, que les cours et tribunaux internationaux saisis d'affaires concernant les
10 frontières maritimes ont cherché « to delimit maritime boundaries so that all
11 disputants are allotted some access to the areas approaching the maximum distance
12 from the coast permitted for each one ». ⁶⁹ Etant donné sa position géographique à
13 l'intérieur du Golfe du Bengale et le fait que la plus grande partie des fonds marins
14 de ce Golfe est le prolongement naturel de son territoire terrestre, le Bangladesh ne
15 doute pas que l'accès au plateau au-delà des 200 milles marins soit un des
16 éléments-clés de son dossier en la présente espèce. Une solution équitable devra
17 nécessairement donner plein effet à ce principe important.

18
19 L'affaire *Barbade c. Trinité-et-Tobago* a largement été évoquée hier par
20 MM. Crawford et Martin. Je citerai cette affaire simplement pour dire que

21
22 [t]he principle that delimitation should avoid the encroachment by one
23 party on the natural prolongation of the other or its equivalent in
24 respect of the EEZ. ⁷⁰

25
26 Le Tribunal arbitral a également cité les affaires du *Plateau Continental de la Mer du*
27 *Nord*, du *Golfe du Maine*, *Libye Malte* sur le même point. Le problème pour le
28 Myanmar, c'est que sa revendication sur le plateau continental fait plus qu'empiéter
29 sur le prolongement naturel du Bangladesh. Comme cela a été expliqué tout au long
30 de cette procédure, il s'agit là d'une amputation complète du prolongement du
31 Bangladesh vers ce plateau continental élargi.

32
33 Le Myanmar invite le Tribunal à faire abstraction de la géographie, à faire abstraction
34 de la géologie et à méconnaître le droit, par ailleurs incontestable du Bangladesh, à
35 prolonger son plateau continental au-delà des 200 milles marins. La solution du
36 Myanmar empêcherait le Bangladesh d'avoir accès à la moindre partie de son titre
37 au-delà de cette ligne tout en permettant au Myanmar de revendiquer la totalité de
38 son titre, alors qu'en fait il n'en a aucun. Comme M. Reichler l'a dit hier, il semble
39 évident que la délimitation proposée par le Myanmar est tout simplement

⁶⁹ J.I. Charney, "Progress in International Maritime Boundary Delimitation Law," *American Journal of International Law*, Vol. 88, No. 227 (1994), pp. 247ff.; (Pour supporter cette position, Charney cite les affaires suivantes : *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 3., para.81; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras: requête à fin d'intervention)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1993*, p.351, para 415 -420 and *Case Concerning Delimitation of Maritime Areas between Canada and France (St. Pierre et Miquelon)*, Décision, 10 Juin 1992, reproduit dans 31 ILM 1149 (ci-après "*St. Pierre & Miquelon*"), paras. 66-74. Disponible dans MB, Vol. V

⁷⁰ Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago relatif a la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, Décision du 11 avril 2006, disponible dans 27 RDSA 147 (ci-après « *Barbade et la République de Trinidad-et-Tobago* », para 232 disponible dans MB, Vol.V.

1 déraisonnable, n'est pas équilibrée et ne constitue pas une solution équitable.

2
3 Sur cette base, le Bangladesh estime que le Tribunal devrait ajuster encore le tracé
4 de la ligne frontière au-delà des 200 milles afin de refléter l'inéquité fondamentale
5 qu'il y aurait à amputer le Bangladesh d'une extension de son plateau continental
6 bien au-delà des 200 milles. Cela m'amène finalement à ce que le Bangladesh
7 considère comme une solution équitable préférable au-delà des 200 milles, en cas
8 de besoin. Permettez-moi de récapituler les principes en fonction desquels les textes
9 du Bangladesh devraient conduire à une solution équitable dans les circonstances
10 de l'espèce.

11
12 D'abord, au-delà des 200 milles, une délimitation équitable, conforme à l'Article 83,
13 doit appliquer « “[t]he principle that delimitation should avoid the encroachment by
14 one party on the natural prolongation of the other or its equivalent in respect of the
15 EEZ ». Elle doit délimiter la frontière maritime de manière à ce que les deux Parties
16 disposent d'un accès aux zones approchant la distance maximale de la côte. Ce
17 faisant, elle doit tenir pleinement compte de la géologie, de la géomorphologie des
18 fonds marins et du sous-sol du plateau continental.

19
20 Deuxièmement, dans la même zone, au-delà des 200 milles marins, une délimitation
21 équitable, conforme à l'Article 83, doit tenir compte de l'impact continu de la
22 concavité côtière du Bangladesh et de l'inéquité fondamentale qui consisterait à
23 empêcher le Bangladesh d'étendre son plateau continental au-delà des 200 milles
24 marins. Ce faisant, cette délimitation doit refléter aussi le prolongement le plus
25 naturel du Bangladesh dans le Golfe du Bengale et l'absence de toute base
26 comparable permettant au Myanmar d'étendre son propre plateau continental au-
27 delà des 200 milles.

28
29 Troisièmement, la délimitation proposée devrait être raisonnable et équilibrée pour
30 apporter une solution équitable.

31
32 Le Bangladesh propose donc la délimitation suivante dans la ZEE et sur le plateau
33 continental si, et seulement si, contrairement à l'Article 76 et contrairement à tous les
34 éléments incontestables, le Tribunal devait conclure que les deux Parties ont des
35 titres qui se chevauchent au-delà des 200 milles. Vous voyez cette illustration à
36 l'écran et à l'onglet 5.31.

37
38 Permettez-moi d'expliquer la base sur laquelle cette ligne a été tracée après un
39 examen long et soigné car il n'y a pas en fait de précédent. Tout d'abord, la ligne
40 part du point d'aboutissement vers le large de la bissectrice de 215 degrés dans la
41 ZEE dont a parlé hier le Pr Crawford.

42
43 Deuxièmement, afin de refléter les facteurs pertinents énoncés précédemment, la
44 ligne s'infléchit vers le sud à partir de la limite des 200 milles marins et continue
45 jusqu'au point de trijonction situé à l'angle sud-est de la limite extérieure du dossier
46 présenté par le Bangladesh à la CLPC.

47 Troisièmement, vous remarquerez que la zone bilatérale, contestée entre les Parties
48 en la présente espèce, est partagée avec le Myanmar dans une proportion d'environ
49 2/3 pour le Bangladesh et un tiers pour le Myanmar.

1 Enfin, il appartient au Tribunal, saisi du différend entre le Bangladesh et l'Inde, de
2 régler la question de la plus grande partie de la zone trilatérale contestée par le
3 Bangladesh, le Myanmar et l'Inde. Mais nous reconnaissons le titre du Myanmar sur
4 un petit secteur immédiatement adjacent à la limite de la ZEE. Il s'agit évidemment
5 du secteur adjacent à la partie du plateau continental élargi que seuls se disputent
6 l'Inde et le Myanmar.

7
8 Monsieur le Président, peut être voudriez vous, j'en suis sûr, que j'explique pourquoi
9 le Bangladesh n'a pas proposé une simple extension de la bissectrice de 215 degrés
10 au-delà des 200 milles marins. Comme les exposés d'hier l'on très clairement
11 montré, même cette bissectrice ne peut pas compenser pleinement l'effet
12 d'amputation généré par la concavité de la géographie côtière du Bangladesh.
13 Comme vous l'avez vu hier, même cette bissectrice produit un prisme restreint dans
14 l'espace maritime du Bangladesh. Le prisme s'amincit et se réduit de plus en plus si
15 l'on prolonge la bissectrice vers le large. Lorsque le prisme rejoint la ligne des 200
16 milles, ce prisme est très étroit et l'espace dont disposerait le Bangladesh au-delà
17 des 200 milles serait très réduit. Cela ne donnerait pas que peu d'espace au
18 Bangladesh sur le plateau continental élargi. Pour éviter ce résultat inéquitable, la
19 bissectrice doit changer de direction au moment où elle atteint la ligne des 200 milles
20 marins.

21
22 Ce qui est le plus important, un prolongement de la bissectrice au-delà des
23 200 milles marins n'aurait aucun poids, et en fait ignorerait les facteurs qui sont les
24 seuls facteurs pertinents concernant le plateau au-delà de 200 milles, bien sûr, c'est-
25 à-dire les facteurs géographiques et géologiques dont parlait ce matin M. Parson et
26 qui sont également cités par la CIJ dans les affaires *Libye Malte* et *Tunisie Libye*. En
27 deçà des 200 milles, la ligne de délimitation est tributaire de la géographie côtière.
28 Au-delà des 200 milles, elle est tributaire du prolongement naturel, et la géographie
29 côtière devient secondaire. La zone de chevauchement du plateau continental au-
30 delà des 200 milles marins constitue du point de vue géologique et
31 géomorphologique un prolongement naturel du Bangladesh et pratiquement pas du
32 Myanmar. Pour toutes ces raisons aussi, la bissectrice de 215 degrés doit changer
33 de direction à la ligne des 200 milles afin d'éviter un sérieux effet inéquitable pour le
34 Bangladesh.

35
36 Pour toutes ces raisons, prolonger la bissectrice de 215 degrés au-delà des
37 200 milles marins ne constituerait pas une solution équitable entre les Parties au
38 présent différend.

39
40 M. le Président, MM. les Membres du Tribunal, ce que j'ai dit ce matin constitue la
41 réponse du Bangladesh à la première question du Tribunal adressée aux Parties le
42 7 septembre. Dans cette question, vous aviez demandé que les deux Parties
43 développent leurs points de vue en ce qui concerne la délimitation du plateau
44 continental au-delà des 200 milles marins. J'espère qu'au nom du Bangladesh, vous
45 estimez que je l'ai fait de manière adéquate ce matin.

46
47 En conclusion, permettez-moi de rappeler encore une fois au Tribunal que le premier
48 argument du Bangladesh reste qu'il n'est pas nécessaire de tracer une frontière
49 équitable au-delà des 200 milles parce que le Myanmar est pas fondé à étendre son
50 plateau continental au-delà de cet distance. Il n'existe simplement aucune preuve du

1 prolongement naturel nécessaire que prévoit l'Article 76, paragraphe 1 et le
2 Bangladesh invite le Tribunal a statuer en ce sens et à déclarer que, entre le
3 Bangladesh et le Myanmar, seul le Bangladesh est en droit de revendiquer la zone
4 en cause au-delà des 200 milles. Ce n'est que s'il rejette cet argument que le
5 Tribunal aura besoin de diviser, de manière équitable, entre le Bangladesh et le
6 Myanmar, les zones qui font l'objet du litige au-delà des 200 milles marins.

7
8 M. le Président, MM. les Membres du Tribunal, ceci conclut l'exposé des arguments
9 du Bangladesh. Je vous remercie de votre patience. Merci.

10
11 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci,
12 Monsieur Boyle. Nous arrivons donc à la fin de l'audience d'aujourd'hui et du premier
13 tour de plaidoiries du Bangladesh. Nous nous retrouverons le jeudi 15 septembre à
14 15 heures pour entendre le premier tour de plaidoiries du Myanmar.

15
16 *(La séance est levée à 12 h 40.)*